



# Rapport

de

la commission administrative des autorités  
judiciaires et du Conseil de la magistrature

Exercice 2019



## 1. COMMISSION ADMINISTRATIVE ET SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DES AUTORITÉS JUDICIAIRES

Le fonctionnement de la justice neuchâteloise a pu globalement être assuré comme on peut l'attendre d'elle. Tel est le constat réjouissant que peuvent faire tant le Conseil de la magistrature que la commission administrative des autorités judiciaires (CAAJ).

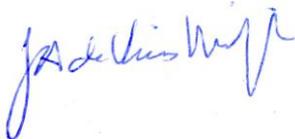
Si l'année 2019 a été plus sereine que l'année 2018, il n'en demeure pas moins que les efforts de solidarité demandés à tous les niveaux des autorités judiciaires (magistrats, greffiers-rédacteurs, personnel administratif) se poursuivent. Les magistrats continuent concrètement de mettre en œuvre la décision de la Conférence judiciaire prévoyant une augmentation, par des suppléances internes, de la charge de chaque magistrat, équivalent en principe à une semaine par poste et par an, pour s'aligner sur le travail supplémentaire qui est demandé aux autres employés de l'État. C'est grâce à cela notamment que les autorités judiciaires peuvent remplir leur mission et le faire dans des délais raisonnables. Le contrôle de ces délais continue d'être exercé avec attention par le Conseil de la magistrature, qui a par ailleurs décidé de doubler son contrôle d'un volet qualitatif en sollicitant différents renseignements du Tribunal cantonal à ce titre. L'idée est d'assurer aux justiciables de notre canton qu'ils peuvent s'adresser aux autorités judiciaires en toute confiance et avec la garantie que leur affaire sera traitée comme ils sont en droit de l'attendre, tant qualitativement qu'au niveau des délais de traitement.

Outre l'activité judiciaire proprement dite, l'année 2019 a sollicité tout particulièrement les efforts du Ministère public pour concrétiser le projet de son regroupement sur un seul site à La Chaux-de-Fonds, dès le printemps 2020. La réorganisation qui en est le corollaire a été conduite de concert par la direction du Ministère public et les greffiers de site, en étroite collaboration avec les procureurs et le personnel administratif, ainsi qu'avec la CAAJ et les services concernés de l'État, en particulier le SBAT. Le résultat en est un bâtiment nouvellement équipé qui répond aux besoins tant des justiciables que des membres du Ministère public et qui permet d'espérer un travail à la fois efficace et respectueux de toutes les parties concernées par des procédures pénales. Parallèlement, les efforts de la CAAJ – au sein du COPIL PLAJ mis sur pied avec le DFS – pour trouver une solution au logement des Tribunaux régionaux et, de manière plus secondaire, du Tribunal cantonal se poursuivent.

Le dossier du logement des autorités judiciaires témoigne tout spécialement de la qualité de la collaboration sur laquelle ces dernières peuvent compter avec le DFS. On peut d'autant plus s'en réjouir que cette collaboration se retrouve de manière également agréable et efficace avec d'autres départements, spécialement le DEF et le DJSC pour ne citer que les contacts les plus soutenus, ainsi qu'avec les différents services de l'État.

Les pages qui suivent dresseront une image la plus fidèle possible de la justice de notre canton en 2019. Elle ne pourrait être dans une situation – si l'on excepte quelques difficultés naturelles ici ou là – aussi favorable, eu égard à ses moyens somme toute limités, sans l'investissement de tous les magistrats, greffiers-rédacteurs, procureurs assistants, greffiers et membres du personnel administratif. C'est à eux que nous devons nos remerciements les plus pressés.

La présidente de la CAAJ  
Jeanine de Vries Reilingh



Le secrétaire général  
Stéphane Forestier



## 1.1. Faits saillants de 2019

### Chiffres-clés

<b>Effectifs</b> (au 31 décembre 2019)	<b>166 personnes (131,55 EPT)</b> , soit : 45 magistrats (41,1 EPT), 6 magistrats suppléants (2,3 EPT) et 115 membres du personnel judiciaire (88,15 EPT) ↘ 0,3 EPT par rapport au budget 2019 ↗ 1,7 EPT par rapport au 31 décembre 2018
<b>Comptes 2019 - excédent de charges</b>	<b>20,4 millions de francs</b> ↘ 0,5 million de francs, 2,3% par rapport au budget 2019 ↗ 0,4 million de francs, 1,9% par rapport aux comptes 2018
<b>Budget 2020 - excédent de charges</b>	<b>21 millions de francs</b> ↗ 0,2 million de francs, 0,7% par rapport au budget 2019
<b>Budget 2019 – charges autorités judiciaires vs État</b>	Budget 2019 des charges des autorités judiciaires = <b>1,1% du budget total des charges de l'État</b>
<b>Nombre de dossiers liquidés</b>	<b>Ministère public : 6'542</b> (pénal uniquement) <b>Tribunaux régionaux : 15'532</b> (76% civil / 24% pénal) <b>Tribunal cantonal : 982</b> (36% civil / 27% pénal / 37% administratif)

Figure 1 : Chiffres-clés de l'année 2019

Plusieurs points forts ont marqué l'année 2019, notamment :

- La préparation du budget 2020, avec les objectifs de réduction des dépenses fixés par les autorités cantonales à un million de francs d'économie pour les autorités judiciaires en 2020 et 2021.
- La publication, le 25 avril 2019, du Rapport de la commission administrative des autorités judiciaires et du Conseil de la magistrature pour l'exercice 2018 accompagnée d'un communiqué de presse.
- La participation des autorités judiciaires à différents projets transversaux, à des titres et à des stades divers, notamment dans les domaines suivants : enquête de satisfaction, campagne de recrutement de curatrices et de curateurs privés ainsi que projet de regroupement et de déménagement du ministère public à La Chaux-de-Fonds (projet PLAJ).
- Dans le cadre du nouveau Système d'Information et de Gestion de l'État (SIGE) :
  - Entrée en vigueur de la centralisation des factures fournisseurs au centre éditique de l'entité neuchâteloise (CEEN) au 1<sup>er</sup> juin 2019.
  - Gestion des factures : au 1<sup>er</sup> octobre 2019, entrée en vigueur de la gestion électronique des factures via SAP VIM au secrétariat général et FIORI dans les greffes.
  - En juin 2019, répartitions analytiques par le SFIN des forfaits du SALI, SBAT et SIEN sur les entités, rétroactivement au 1<sup>er</sup> janvier 2019.
- La mise en place du processus de traitement des incidents et des réclamations avec des séances de présentation au sein de chaque site du pouvoir judiciaire. Le bilan établi au 31 décembre 2019 dénombre 8 incidents et 5 réclamations enregistrés pour l'année 2019.
- Les mutations au sein de la magistrature judiciaire en 2019 :
  - Mme Manon Simeoni a remplacé, dès le 1<sup>er</sup> janvier 2019, comme procureure au ministère public, Mme Nathalie Guillaume-Gentil Gross, cette dernière ayant rejoint, à cette même date, le Tribunal régional du Littoral et du Val-de-Travers, site de Boudry en qualité de juge, suite au départ à la retraite de M. Cyril Thiébaud.
  - Le départ à la retraite de M. Jean-Denis Roulet, dès le 1<sup>er</sup> mai 2019, a entraîné les changements suivants à cette même date : M. Nicolas de Weck, juge au Tribunal des Montagnes et du Val-de-Ruz, a repris le poste de juge au Tribunal cantonal de M. Roulet ; M. Alexandre Seiler, juge au Tribunal régional du Littoral et du Val-de-Travers, site de Neuchâtel, a remplacé M. Nicolas de Weck au Tribunal des Montagnes et du Val-de-Ruz ; M. Michael Ecklin, greffier-rédacteur au Tribunal cantonal, a été élu juge au Tribunal régional du Littoral et du Val-de-Travers à Neuchâtel.
  - Mme Muriel Barrelet, suite à sa désignation comme cheffe du service juridique de l'État, a quitté le pouvoir judiciaire à la date du 31 octobre 2019. Mmes Julie Hirsch et Aline Meier, jusqu'ici greffières-rédactrices respectivement au Tribunal régional des Montagnes et du Val-de-Ruz et au Tribunal cantonal ont repris cette fonction, chacune à 50%, dès le 1<sup>er</sup> janvier 2020. Mme Barrelet a également été remplacée, comme membre de la commission administrative des autorités judiciaires, par Mme Noémie Helle, juge au Tribunal des Montagnes et du Val-de-Ruz, dès le 1<sup>er</sup> novembre 2019.

## 1.2. Ressources humaines

La conduite et la gestion des ressources humaines constituent un aspect important de l'activité administrative des autorités judiciaires : en effet, du point de vue des éléments chiffrés, les coûts de personnel représentent plus de 90% de ses charges de fonctionnement.

L'effectif total (magistrats et personnel judiciaire) s'élève à 131,55 EPT au 31 décembre 2019 (pour 166 personnes).

Le personnel judiciaire était composé de 88,15 EPT (115 personnes) au 31 décembre 2019 et comprenait, conformément à l'article 57 OJN, les fonctions suivantes :

- Greffiers-rédacteurs : 10,65 EPT (16 personnes) ;
- Procureurs assistants : 3,9 EPT (7 personnes) ;
- Analyste financier : 1 EPT (1 personne) ;
- Greffiers ainsi que le personnel administratif : 70,1 EPT (87 personnes) ;
- Secrétaire général, adjointe/responsable financière et secrétaires : 2,5 EPT (4 personnes).

En complément, rappelons que les magistrats représentent 41,1 EPT (45 personnes) et que les magistrats suppléants représentent 2,3 EPT (6 personnes) au 31 décembre 2019.

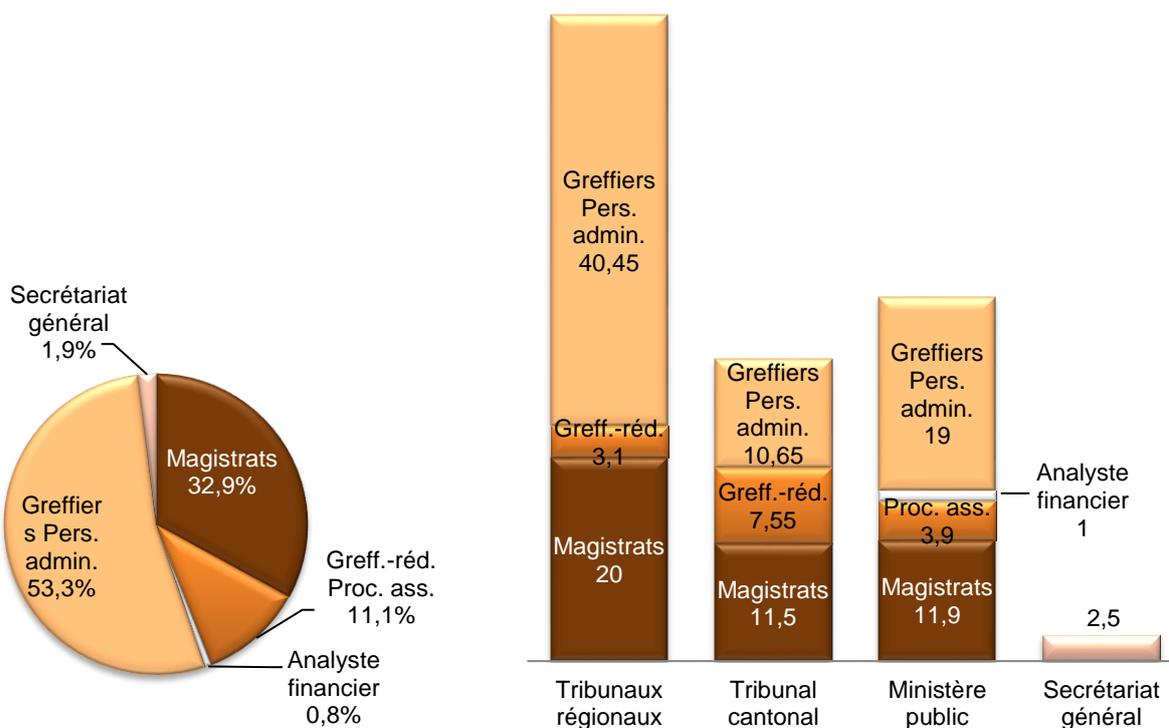


Figure 2 : Effectifs (en EPT) des autorités judiciaires par fonction (à gauche) et par entité (à droite) au 31 décembre 2019



Figure 3 : Effectifs des tribunaux régionaux par site (à gauche) et du ministère public par parquet (à droite)

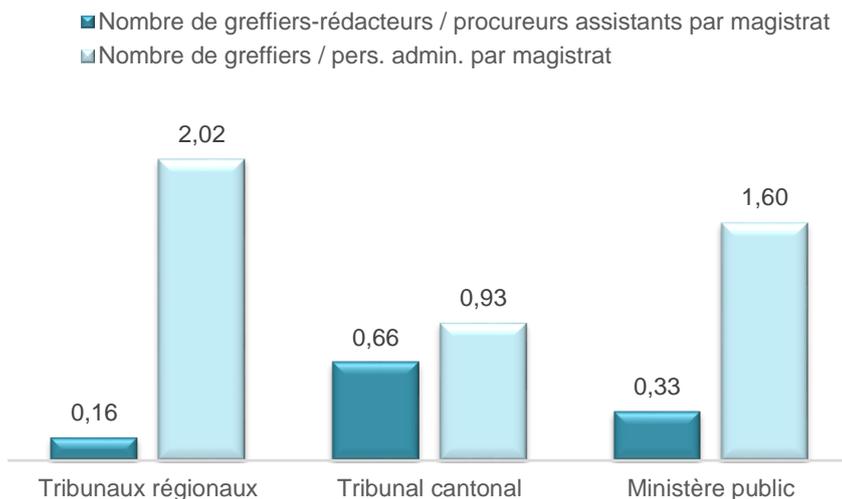


Figure 4 : Nombre (en EPT) de greffiers-rédacteurs / procureurs assistants et de greffiers / personnel administratif par magistrat

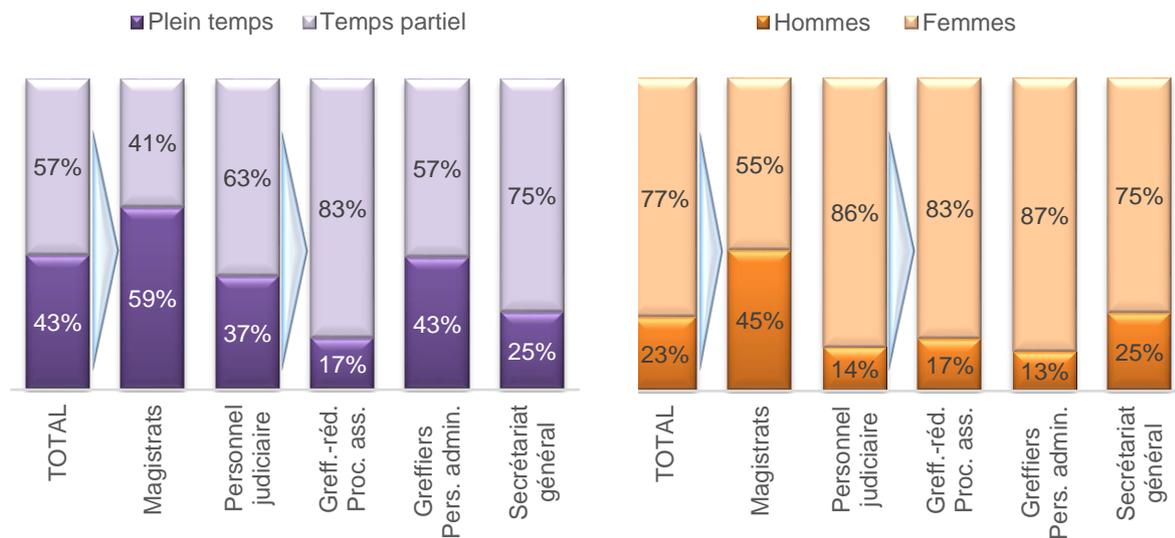


Figure 5 : Répartition plein temps / temps partiel et hommes / femmes des membres des autorités judiciaires (magistrats et personnel judiciaire)

La CAAJ voue toujours une attention toute particulière aux ressources humaines : elle a poursuivi en 2019, avec le secrétariat général, sa politique en matière de ressources humaines qui consiste notamment à favoriser les initiatives dans les domaines de la formation continue et de la communication interne.

La CAAJ, organe compétent pour la nomination du personnel judiciaire, selon les articles 58 et 59a alinéa 1 OJN, a procédé, durant l'exercice 2019, aux quatre nouvelles nominations suivantes :

Collaboratrice	Fonction	Date nomination
Ferreira Broquet Ludivine	Procureure assistante	01.02.2019
de Montmollin Sarah	Greffière-rédactrice	01.02.2019
Etter Annabelle	Secrétaire	01.02.2019
Matthey Océane	Secrétaire	01.03.2019

Figure 6 : Collaboratrices nouvellement nommées en 2019

## **Personnel judiciaire**

Outre les changements de taux d'activité intervenus au sein des différentes instances ou autorités du pouvoir judiciaire et les nominations effectuées en 2019, susmentionnées, les mutations du personnel administratif suivantes sont à signaler :

### **Au ministère public**

Au Parquet régional de Neuchâtel, Mme Charlotte Wernli est entrée en fonction comme procureure assistante dès le 1<sup>er</sup> février 2019, suite au départ de M. Pierre-François Vulliemin intervenu courant 2018.

Mme Sandra de Giorgi a passé du Parquet régional de Neuchâtel au Tribunal régional du Littoral et du Val-de-Travers, site de Boudry, dès le 1<sup>er</sup> octobre 2019, toujours comme secrétaire. Elle a été remplacée à son poste par Mme Aline Piller dès le 1<sup>er</sup> novembre 2019.

Mme Dehlia Ciprietti, secrétaire, a quitté le greffe du Parquet général le 30 septembre 2019 et a été remplacée à cette fonction par Mme Katrin Huguenin-Virchaux dès le 23 septembre 2019.

Enfin, Mme Jessica Schneider, secrétaire à 60% au Parquet régional de Neuchâtel, a rejoint le Tribunal régional du Littoral et du Val-de-Travers dès le 1<sup>er</sup> septembre 2019 et a été remplacée à ce même poste, dès le 1<sup>er</sup> janvier 2020, par Mme Karen Vulliamy.

Mme Bénédicte Pessotto-Vuithier, procureure assistante à 50% au Parquet général a démissionné au 31 mai 2019 et a été remplacée par Mme Maeva Salomon à partir du 13 mai 2019.

Mme Aurélie Gerber, secrétaire à 80% au Tribunal régional du Littoral et du Val-de-Travers, site de Boudry, a rejoint le Parquet régional de Neuchâtel, dès le 1<sup>er</sup> février 2019, suite au départ de Mme Beatriz Tourino intervenu courant 2018.

### **Au Tribunal cantonal**

M. Vincent Percassi est entré en fonction comme greffier-rédacteur dès le 1<sup>er</sup> février 2019.

En remplacement de M. Michael Ecklin, élu juge au Tribunal régional du Littoral et du Val-de-Travers, site de Neuchâtel, Mme Florence Quadroni est entrée en fonction comme greffière-rédactrice le 1<sup>er</sup> juillet 2019.

Mme Alexandra Vivot a été engagée le 1<sup>er</sup> septembre 2019 comme greffière-rédactrice suite au départ de M. Yannick Jubin, élu en qualité de magistrat dans le canton du Jura.

Mme Tiffany Montandon secrétaire au Tribunal cantonal, a rejoint le Tribunal régional du Littoral et du Val-de-Travers, site de Boudry, et a été remplacée par Mme Chantal Martin Berger à partir du 11 février 2019.

Mme Sonia Betrix-Koleva, responsable de la BDJ, a fêté en 2019 ses 20 années de bons et loyaux services au sein de l'administration cantonale neuchâteloise.

### **Au Tribunal régional du Littoral et du Val-de-Travers, site de Neuchâtel**

Mme Flavia Egger, secrétaire, a bénéficié d'une mobilité interne et a rejoint le Tribunal régional du Littoral et du Val-de-Travers dès le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Mme Edith Federer, secrétaire, a fêté en 2019 ses 20 années de bons et loyaux services au sein du pouvoir judiciaire neuchâtelois.

### **Au Tribunal régional du Littoral et du Val-de-Travers, site de Boudry**

Mme Roxane Schaller, greffière-rédactrice au Tribunal régional du Littoral et du Val-de-Travers, site de Boudry, a rejoint le Tribunal régional des Montagnes et du Val-de-Ruz et a été remplacée par M. Niels Favre à partir du 1<sup>er</sup> avril 2019.

Mme Jessica Schneider, secrétaire au Parquet régional de Neuchâtel, a augmenté son taux d'activité au sein du Tribunal régional du Littoral et du Val-de-Travers, dès le 1<sup>er</sup> septembre 2019.

Mme Marjorie Dällenbach, secrétaire, a remplacé Mme Isabelle Allenbach au Tribunal régional des Montagnes et du Val-de-Ruz, suite au départ à la retraite de cette dernière, le 30 septembre 2019.

Mme Sandra de Giorgi, secrétaire, en provenance du Parquet régional de Neuchâtel, a remplacé Mme Marjorie Dällenbach, dès le 1<sup>er</sup> octobre 2019.

Mme Amélie Besse, a été engagée le 1<sup>er</sup> février 2019 comme secrétaire en remplacement de Mme Natacha Muriset.

Mme Aurélie Gerber, secrétaire à 80% au Tribunal régional du Littoral et du Val-de-Travers, site de Boudry, a rejoint le Parquet régional de Neuchâtel, dès le 1<sup>er</sup> février 2019 et a été remplacée à ce même poste, dès le 1<sup>er</sup> février 2020, par Mme Tiffany Montandon.

### **Au Tribunal régional des Montagnes et du Val-de-Ruz, La Chaux-de-Fonds**

En remplacement de Mme Manon Simeoni, élue procureure au Parquet régional de Neuchâtel, Mme Roxane Schaller a repris le poste de greffière-rédactrice le 1<sup>er</sup> février 2019.

Mme Flavia Egger, secrétaire, a bénéficié d'une mobilité interne et a rejoint le Tribunal régional du Littoral et du Val-de-Travers dès le 1<sup>er</sup> janvier 2019 et a été remplacée par M. David Kaeser au 1<sup>er</sup> février 2019.

Mme Isabelle Allenbach a été remplacée, suite à son départ à la retraite le 30 septembre 2019, par Mme Marjorie Dällenbach, comme secrétaire, en provenance du Tribunal régional du Littoral et du Val-de-Travers, à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2019.

### **Au Secrétariat général des autorités judiciaires**

Mme Sylvie Calame a repris, dès le 1<sup>er</sup> décembre 2019, le poste de secrétaire à 50% laissé vacant suite au départ de Mme Patricia Novelli intervenu le 30 septembre 2019.

## ***Magistrature***

La question de la mobilité au sein de la magistrature ainsi que les modifications du taux d'activité des magistrats de l'ordre judiciaire sont traitées plus loin au chapitre 3 – Conseil de la magistrature, en page 23 et suivantes.

Ont été célébrés en 2019, parmi les magistrats de l'ordre judiciaire neuchâtelois, les jubilés suivants :

- Pour 30 années de bons et loyaux service au sein du pouvoir judiciaire :
  - M. Pierre Aubert, procureur général au ministère public ;
  - Mme Geneviève Calpini Calame, juge au Tribunal régional du Littoral et du Val-de-Travers.
- Pour 20 années de bons et loyaux service au sein du pouvoir judiciaire :
  - M. Nicolas Feuz, procureur au ministère public.

## **1.3. Finances**

### ***Généralités***

Il est tout d'abord à relever que les frais d'assistance judiciaire ainsi que les émoluments judiciaires en matière pénale ne sont pas enregistrés dans le budget des autorités judiciaires, mais dans celui du service de la justice.

### ***Procédure budgétaire 2020***

Le budget 2020 a été établi en tenant compte des paramètres d'évolution fixés par le Conseil d'État dans ses directives qui ont valeur de recommandations au vu du statut autonome des autorités judiciaires ainsi que du programme de législature et plan financier 2018-2021 publié par le Conseil d'État. Le plan financier de législature fait mention d'une seule mesure concernant les autorités judiciaires au titre de l'amélioration de la charge nette de la justice neuchâteloise. Les incidences financières attendues sont de 0,5 million de francs pour 2019 et 1 million de francs pour 2020 et 2021 par rapport au PFT 2019-2021.

Pour rappel, le total des économies se chiffrait à 0,5 million de francs au budget 2019 par rapport au PFT 2019. En revanche, l'objectif de 0,5 million de francs supplémentaires d'économies pour les années ultérieures paraissait déjà très ambitieux.

La CAAJ s'est réunie le 18 mars 2019 afin d'explorer les différentes possibilités d'économies au budget 2020, qui peuvent être résumées comme suit :

- L'effectif a été réduit de 0,35 EPT (-0,15 EPT de greffier-rédacteur et -0,2 EPT de secrétaire au Tribunal cantonal) et des économies ont été réalisées grâce aux écarts de salaire lors de remplacement suite à des départs.
- Les enveloppes dédiées aux honoraires des traducteurs salariés de l'État et aux indemnités de témoignage ont été réduites.
- Les charges de transfert ont été revues à la baisse.

- Coûts du projet d'informatisation judiciaire (Justitia 4.0) pris en charge par le SIEN à partir du budget 2020.
- Les incidences financières de la réorganisation du ministère public ne sont pas introduites dans le plan financier et des tâches, à mesure qu'il n'est pas actuellement possible de les évaluer, l'opération pouvant s'avérer neutre (PFT).

Le total de ces économies se chiffre à 0,2 million de francs et a été matérialisé dans le budget 2020. Toutefois ces économies sont entièrement réduites, après compensation, par :

- La nouvelle contribution employeur de l'État au fonds d'encouragement à la formation.
- Le renchérissement salarial.

Lors de la version du budget 2020, soumise en mai 2019, le compte de fonctionnement présentait un excédent de charges de 21 millions de francs, soit en augmentation de 0,2 million de francs (0,7%) par rapport au budget 2019.

La CAAJ, accompagnée du secrétaire général et de la responsable financière des autorités judiciaires, a rencontré en date du 5 avril 2019, pour un entretien sur le budget 2020 et le PFT 2021-2023 des autorités judiciaires, le chef du département des finances et de la santé ainsi que le chef du service financier. Lors de cet entretien, les autorités judiciaires ont relevé les points suivants :

- Les économies envisageables ont toutes été portées au budget 2020, toutefois entièrement réduites par des charges supplémentaires techniques en matière de charges de personnel.
- Par contre, les 0,5 million de francs supplémentaires demandés pour 2020 et 2021 sont difficilement atteignables sans toucher au nombre de postes de magistrats défini dans la loi, ce qui impliquerait une modification législative, avec pour conséquence possible – si on ne veut pas réduire les prestations – un allongement des délais de traitement des dossiers.

Le chef du département des finances et de la santé a constaté que les autorités judiciaires avaient fait l'effort que l'on pouvait attendre d'elles pour 2020 et a encouragé la poursuite de cette démarche pour les années suivantes, tout en prenant note des limites évoquées par la CAAJ.

Lors de sa session de décembre, le Grand Conseil a adopté un budget pour 2020 assorti de mesures d'assainissement financier. Les amendements acceptés par le Grand Conseil ne concernent pas les autorités judiciaires.

Par ailleurs, il est à noter que le budget 2020 intègre une nouveauté puisqu'il inclut les répartitions analytiques des forfaits des services centraux (SALI, SBAT, SIEN, SRHE) ainsi que l'écart statistique. Ce dernier pour les autorités judiciaires ayant été jugé disproportionné par la CAAJ, interpellation a été adressée au chef du service financier pour réexamen de la situation.

## Gestion des comptes 2019

Le compte de fonctionnement boucle en 2019 avec un excédent de charges de 20,4 millions de francs, inférieur au budget 2019 de 0,5 million de francs (2,3%) et en augmentation par rapport aux comptes 2018 de 0,4 million de francs (1,9%). Cet excédent de charges de 20,4 millions de francs résulte des charges de 23,2 millions de francs partiellement compensées par des revenus de 2,8 millions de francs relatifs aux émoluments perçus en matière civile et de droit privé.

	Comptes 2018	Variation comptes 2019 vs comptes 2018		Comptes 2019	Variation comptes 2019 vs budget 2019		Budget 2019
<b>Résultat en francs</b>	<b>19'992'106</b>	<b>380'827</b>	<b>1,9%</b>	<b>20'372'932</b>	<b>-471'455</b>	<b>-2,3%</b>	<b>20'844'387</b>
3 Charges	22'545'999	644'840	2,9%	23'190'839	-135'978	-0,6%	23'326'817
30 Charges de personnel	20'989'101	275'855	1,3%	21'264'956	5'680	0,0%	21'259'276
31 Charges de biens & services	1'415'856	379'013	26,8%	1'794'869	77'328	4,5%	1'717'541
36 Charges de transfert	133'705	-11'289	-8,4%	122'416	-227'584	-65,0%	350'000
39 Imputations internes	7'336	1'262	17,2%	8'597	8'597		
4 Revenus	-2'553'893	-264'013	10,3%	-2'817'907	-335'477	13,5%	-2'482'430
42 Taxes	-2'553'893	-264'013	10,3%	-2'817'907	-335'477	13,5%	-2'482'430

Figure 7 : Résultat des comptes de fonctionnement 2018 et 2019 des autorités judiciaires

### Comptes 2019 en comparaison du budget 2019

L'écart favorable de 0,5 million de francs (-2,3%) par rapport au budget provient des émoluments judiciaires perçus en matière civile et de droit privé supérieurs de 0,3 million de francs et des charges inférieures de 0,1 million de francs, soit :

- 0,2 million de francs concerne les charges de transfert, soit les écoutes téléphoniques ;
- Compensé partiellement pour 0,1 million de francs par des charges de biens et services supérieures, principalement les frais relatifs aux indemnités et à la réparation du tort moral selon les articles 429 et suivants du CPP.

En ce qui concerne les charges de personnel, le léger dépassement budgétaire ainsi que l'augmentation par rapport à l'année précédente proviennent d'une rente non budgétée relative à la retraite d'un juge du Tribunal cantonal. Un dépassement de crédit de 0,3 million de francs a été établi en date du 1<sup>er</sup> juillet 2019, partiellement compensé pour 0,1 million de francs par un excédent d'émoluments du Tribunal cantonal. Si on fait abstraction de cet élément, les charges de personnel sont inférieures au budget de 0,3 million de francs. Ceci s'explique par la réduction de l'effectif de 0,35 EPT au Tribunal cantonal (postes de greffier-rédacteur et de secrétaire), par deux postes ouverts pour 0,85 EPT (postes de procureur assistant et de secrétaire) dans la perspective de la réorganisation du ministère public, ainsi que par des honoraires des traducteurs interprètes salariés de l'État inférieurs au budget.

### Comptes 2019 par rapport aux comptes 2018

L'augmentation de l'excédent de charges de 0,4 million de francs (1,9%) par rapport aux comptes 2018 provient essentiellement des charges de biens et services supérieures de 0,4 million de francs principalement les frais relatifs aux indemnités et à la réparation du tort moral selon les articles 429 et suivants du CPP et des charges de personnel supérieures de 0,3 million de francs partiellement compensé par des émoluments judiciaires supérieurs de 0,3 million de francs.

### Revenus par autorité, par type de procédure et par cour

		2014	2015	2016	2017	2018	2019
Tribunaux régionaux	budget	2'050'000	1'800'000	1'920'000	2'160'000	2'112'000	2'112'000
	comptes	1'977'680	1'835'277	1'986'686	1'892'227	2'015'079	2'331'973
Tribunal cantonal	budget	600'000	400'000	300'000	337'500	347'000	347'000
	comptes	344'655	414'208	368'436	432'667	519'933	471'517

Figure 8 : Revenus des tribunaux régionaux et du Tribunal cantonal de 2014 à 2019 (en francs)

Procédures	2014	2015	2016	2017	2018	2019
Mainlevées	333'200	271'100	278'750	273'500	304'400	352'200
Matrimonial	428'700	433'900	436'300	333'800	410'700	490'600
Successions	77'000	77'700	77'100	73'600	99'000	100'400
Procéd. civiles ordinaires	325'500	261'900	379'300	403'500	294'800	333'500
<i>Dont celles reçues du Tribunal cantonal au 1<sup>er</sup> janvier 2011</i>	<i>176'600</i>	<i>119'300</i>	<i>125'300</i>	<i>73'000</i>	<i>16'900</i>	<i>31'300</i>

Figure 9 : Revenus des tribunaux régionaux par type de procédure de 2014 à 2019 (en francs)  
(seules les procédures les plus significatives sont mentionnées)

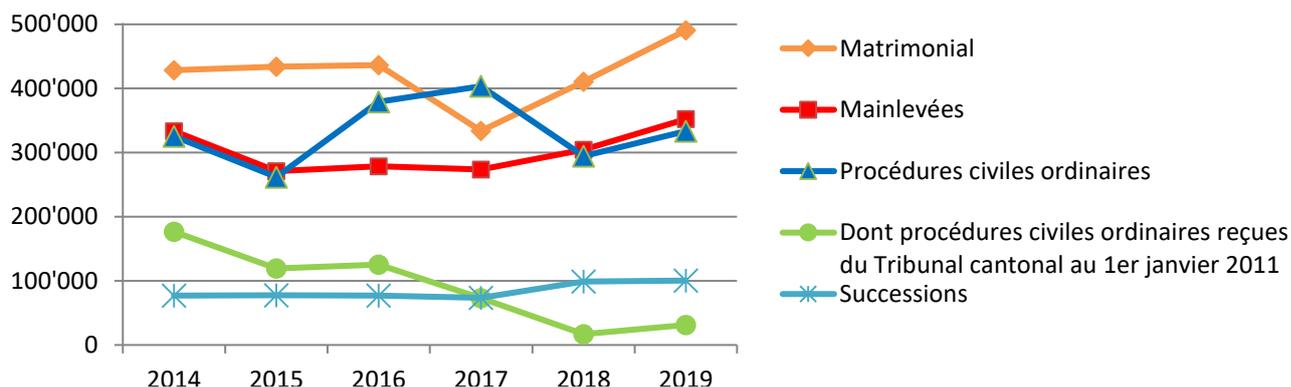


Figure 10 : Évolution des revenus des tribunaux régionaux par type de procédure de 2014 à 2019 (en francs)

Cours	2014	2015	2016	2017	2018	2019
Cour civile	13'600	7'800	53'600	38'800	11'060	31'568
Cour d'appel civile	126'900	212'500	164'000	170'400	245'370	246'031
Cour de droit public	147'000	105'000	88'500	162'600	178'900	114'099

Figure 11 : Revenus globaux de 2014 à 2019 du Tribunal cantonal par cour (en francs)  
(seules les cours les plus significatives sont mentionnées)

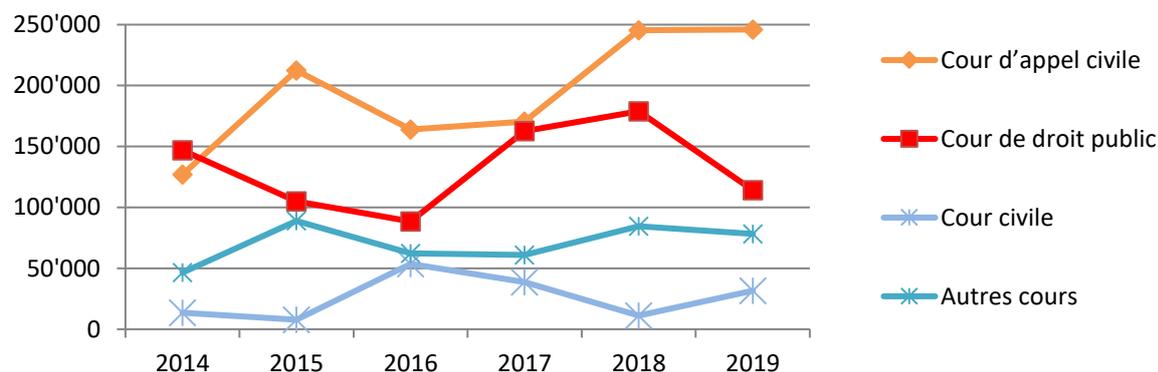


Figure 12 : Évolution des revenus du Tribunal cantonal par type de procédure de 2014 à 2019 (en francs)

Les cours du Tribunal cantonal connaissent des variations d'émoluments significatives (comptabilisées en fin de cause). Celles-ci sont influencées soit par la nature des causes (Cour de droit public), soit par la valeur litigieuse (cours civiles). Le volume limité d'affaires (CCIV : 20 ; CACIV : 142 ; CDP : 362) a pour effet que quelques affaires à fort impact financier peuvent suffire à faire varier considérablement le montant global des émoluments.

Pour la Cour civile au sens strict (procès directs au Tribunal cantonal conformément à l'article 5 CPC), le nombre d'affaires jugées en 2019 (20) est quasiment identique à celui de 2018 (18). L'émolument total est cependant trois fois plus élevé. L'explication tient au fait qu'une affaire a généré, à elle seule, un émolument de 22'300 francs. L'émolument généré par les 19 autres affaires paraît faible au premier regard, mais parmi elles il s'en trouve 8 qui ont été classées par transaction, avec un émolument très réduit (200 francs).

Pour la Cour d'appel civile, le nombre d'affaires liquidées en 2018 (142) est supérieur à l'année 2017 (126), alors que l'émolument global est quasiment identique. Cela s'explique de manière significative par les affaires générant des émoluments exceptionnellement élevés (à haute valeur litigieuse) : en 2018, 7 affaires ont généré des émoluments totaux de 113'000 francs et en 2019, 3 ont généré des émoluments totaux de 53'000 francs. Hormis ces cas exceptionnels, l'émolument moyen de 2019 (1'300 francs) varie très peu par rapport à 2018 (1'100 francs).

Pour la Cour de droit public, le nombre d'affaires liquidées en 2019 (362) est sensiblement plus faible par rapport à 2018 (455). Cette différence explique en grande partie un émolument global 2019 (114'100 francs) en baisse par rapport à 2018 (178'900 francs). À cela s'ajoute le fait qu'une affaire avait généré à elle seule en 2018 un émolument de 24'000 francs. En excluant cette affaire, on constate que l'émolument moyen de 2019 (315 francs) ne varie pas de manière significative par rapport à 2018 (340 francs).

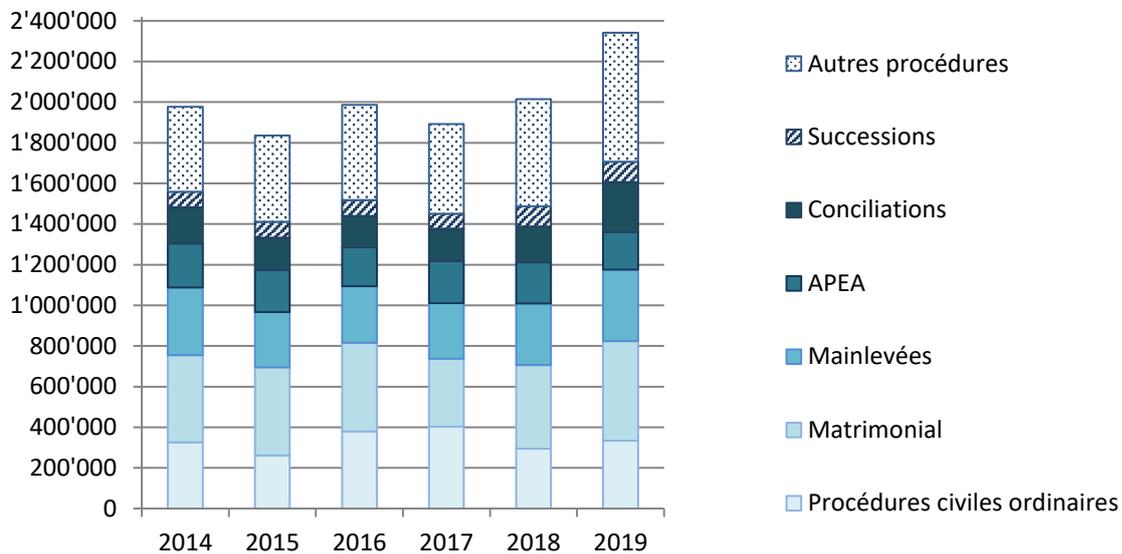


Figure 13 : Revenus cumulés des différents types de procédures des tribunaux régionaux de 2014 à 2019 (en francs)

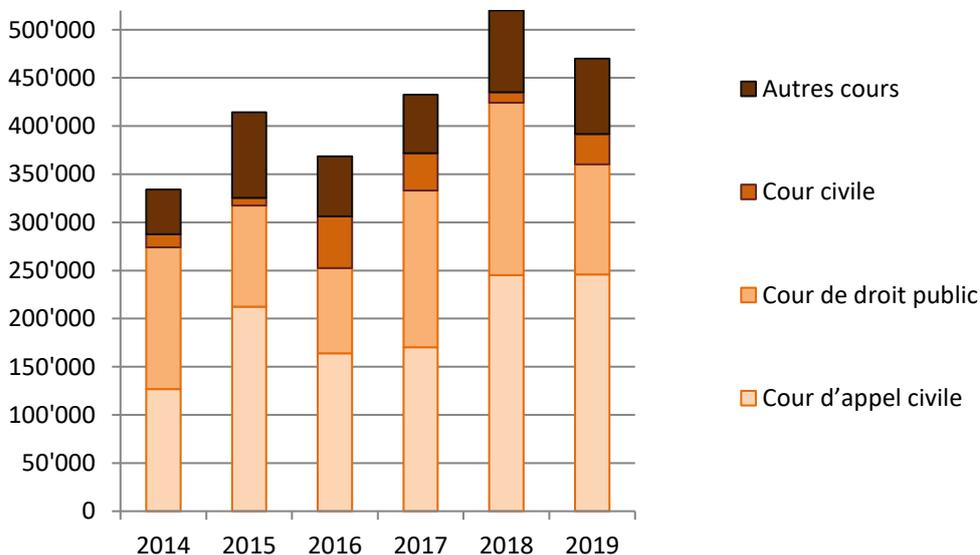


Figure 14 : Revenus cumulés des différents types de procédures du Tribunal cantonal de 2014 à 2019

### ***Nouveau système d'information et de gestion de l'État (SIGE)***

La centralisation des factures est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2019. Les factures fournisseurs sont envoyées au centre éditique de l'État de Neuchâtel afin d'y être traitées de manière numérique, permettant une automatisation du processus.

La gestion électronique des factures via SAP VIM au secrétariat général et FIORI dans les greffes est entrée en vigueur pour les autorités judiciaires au 1<sup>er</sup> octobre 2019.

Par ailleurs, en juin 2019, le service financier a procédé à la répartition analytique des forfaits des services centraux sur les entités rétroactivement au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

## **Systeme de contrôle interne (SCI)**

Durant le mois de juillet 2019, le secrétariat général a procédé à une revue du SCI et adapté les processus de même que les tableaux des risques et des contrôles avec la collaboration des greffiers des différentes instances et autorités ainsi que de la responsable financière du pouvoir judiciaire. Le responsable SCI a émis son rapport annuel le 15 août 2019 qu'il a soumis à la commission administrative des autorités judiciaires lors de sa séance du 26 août 2019.

Les risques essentiels des autorités judiciaires ont été revus. Aucun changement significatif n'est intervenu dans leur environnement depuis la dernière analyse, notamment au niveau des bases légales applicables, du personnel et des autres contraintes ayant un effet sur son activité. Les événements particuliers susceptibles d'impliquer l'existence d'un risque sont pris en compte dans l'analyse, notamment dans le tableau des risques et des contrôles.

Concernant le nouveau processus de traitement des incidents et des réclamations, un premier bilan a été établi au 30 juin 2019 : huit annonces d'incidents et quatre réclamations ont été enregistrées depuis novembre 2018.

En conclusion, le SCI des autorités judiciaires remplit les objectifs fixés par le Conseil d'État dans son arrêté sur la gestion des risques et le contrôle interne. Les résultats de cet audit du SCI 2019 ont été publiés dans l'intranet du pouvoir judiciaire.

### **1.4. Locaux judiciaires**

#### **Projet de planification des locaux des autorités judiciaires (Projet PLAJ)**

Le projet de regroupement et de déménagement du ministère public à La Chaux-de-Fonds, au Passage de la Bonne-Fontaine 41 (BF 41) s'est poursuivi tout au long de l'année 2019. Tout d'abord, des séances des utilisateurs du ministère public ont permis d'identifier et de préciser les besoins spécifiques liés à ses activités. Des représentants des avocats (OAN, JPN) ont également été invités à certaines de ces séances et ont pu donc ainsi exprimer leurs souhaits et attentes.

Une fois les besoins déterminés, la commission de planification s'est réunie à plusieurs reprises afin d'examiner avec le SBAT les travaux à effectuer pour remplir le cahier des charges précédemment défini. Le SBAT a ensuite lancé le processus d'appel d'offres dans le but d'établir un devis des travaux. Une fois l'enveloppe financière avalisée par le Conseil d'État, les travaux d'aménagement des locaux ont pu démarrer fin 2019.

Les membres du ministère public, outre leur représentation au sein du groupe des utilisateurs, ont été consultés ou informés à plusieurs reprises. Le procureur général a présenté, lors d'une séance d'information du 1<sup>er</sup> octobre 2019, la nouvelle organisation du ministère public unifié. Les différentes équipes seront composées de procureurs ou procureurs assistants avec du personnel de greffe correspondant.

Enfin, en ce qui concerne les autres entités du pouvoir judiciaire, les réflexions et travaux visant à définir les besoins des tribunaux régionaux (Montagnes et Littoral) ainsi que ceux du Tribunal cantonal sont toujours en cours.

### **1.5. Informatique judiciaire**

Le 14 février 2019, à Lucerne, le projet de numérisation des dossiers judiciaires (Justitia 4.0) a été officiellement lancé à l'échelon national. Un communiqué de presse a été diffusé à cette occasion et un site internet ([www.justitia40.ch](http://www.justitia40.ch)) contient toutes les informations utiles. Il est en outre possible de s'inscrire à un bulletin d'information afin de rester informé de l'état d'avancement du projet.

Des groupes d'experts, au nombre de sept, ont été constitués afin d'échanger sur des thèmes particuliers. Le canton de Neuchâtel et les autorités judiciaires en particulier y sont fort bien représentés (avec un membre du SIEN et six membres des autorités judiciaires).

La commission administrative des autorités judiciaires a eu plusieurs discussions avec le Conseil d'État, et en particulier avec M. Alain Ribaux, notamment suite à l'acceptation du Postulat 18.160 par le Grand Conseil (« *Révolution 4.0 pour la justice neuchâteloise* »). Il a été finalement renoncé à constituer un groupe de projet au niveau du canton. Toutefois, afin de suivre l'évolution des travaux de Justitia 4.0, d'anticiper et de préparer les changements à venir dans l'ensemble de l'administration cantonale, il a été décidé de constituer un groupe de suivi du projet Justitia 4.0 composé de représentants des autorités judiciaires, du SIEN et du DJSC (SJEN, PONE, SPNE).

De manière plus générale, la commission informatique du pouvoir judiciaire (CIPJ) a tenu sa réunion annuelle le 13 juin 2019. Outre bien évidemment le projet Justitia 4.0 et les questions récurrentes liées aux accès informatiques, au stockage de documents, à la sécurité informatique, à la formation et aux statistiques judiciaires, la CIPJ s'est intéressée tout particulièrement à l'état d'avancement de la mise en place de la version 5 du logiciel judiciaire JURIS de la société Abraxas.

Durant l'année 2019, les différentes infrastructures supportant JURIS ainsi que les applicatifs bureautiques ont été migrés afin de correspondre aux nouvelles normes technologiques et sécuritaires. La question sécuritaire est notamment extrêmement importante au sein du pouvoir judiciaire. Dans le but d'améliorer les performances de JURIS pour chaque utilisateur, le retour à un déploiement local de l'applicatif métier a été réalisé, ayant consisté à installer le logiciel JURIS directement sur chaque poste de travail. Tous les modèles de documents ont été revus afin qu'ils correspondent aux nouveaux standards. Ce changement, impactant plus de 3'000 fichiers, a représenté une charge de travail importante, tant pour l'équipe JURIS que pour les utilisateurs.

L'équipe JURIS au sein du SIEN a retrouvé sa pleine capacité en avril 2019 avec l'arrivée de M. Carmine Perna engagé en tant que concepteur développeur. Il a pu rapidement se familiariser avec son nouvel environnement de travail en participant à l'installation de la nouvelle version de JURIS dès le début du mois de juin, version qui contient différentes nouvelles fonctionnalités demandées par les utilisateurs.

Cette année encore, l'appui informatique du SIEN a été très important dans le domaine des statistiques. Les statistiques concernant les tribunaux pénaux des mineurs du canton (JUSAS) ont pu être finalisées et transmises avec succès à la Confédération en respectant les délais impartis. Celles des autorités de protection de l'enfant et de l'adulte (COPMA) ont nécessité, comme relevé depuis plusieurs années, un travail conséquent compte tenu de la complexité du sujet. Malgré plusieurs demandes, aucune amélioration n'est à signaler, aussi bien au niveau du rapport que dans la transmission des données à la COPMA.

Après une phase pilote, l'envoi aux avocats de dossiers volumineux du ministère public peut désormais se faire sous forme électronique par la voie du courriel sécurisé.

Enfin, toutes les formations laissées en suspens en 2018 faute de disponibilité aussi bien au niveau du SIEN que des utilisateurs ont pu être dispensées dans le courant de l'année 2019.

## 1.6. Conférence judiciaire

La Conférence judiciaire ordinaire réunissant l'ensemble des magistrats de l'ordre judiciaire neuchâtelois a eu lieu le 21 novembre 2019 à La Chaux-de-Fonds.

La commission administrative des autorités judiciaires y a présenté son rapport d'activité pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 octobre 2019 en soulignant les thèmes méritant une attention particulière : finances, campagne de recrutement de curatrices et curateurs privés, processus d'annonce des incidents et des réclamations, projets PLAJ et Justitia 4.0.

Elle a également fait un bilan des initiatives du plan d'action 2018-2021 réalisées dans les quatre axes suivants : activité judiciaire, ressources humaines, ressources matérielles et gouvernance. Vu les objectifs déjà atteints, un nouveau plan d'action a été établi fixant les priorités pour les années 2020-2022.

La Conférence judiciaire a également abordé les questions liées aux suppléances de magistrats, au partage de compétence entre la commission administrative et le Conseil de la magistrature, au règlement du Tribunal d'instance, à l'enquête de satisfaction ainsi qu'à diverses autres questions ouvertes avec les avocats.

## 1.7. Projets en cours

### ***Campagne de recrutement des curatrices et curateurs privés***

Lors de plusieurs séances entre les autorités judiciaires et le DEF, il a été évoqué le problème récurrent de la recherche de nouveaux curateurs d'une part et, surtout, de la dépendance actuelle face aux curateurs traitant un nombre important de mandats (plusieurs dizaines pour certains). De plus, les processus de désignation des curateurs, leur formation, leur suivi ainsi que leur encadrement mériteraient, d'un avis unanime, d'être mieux définis et structurés.

Un groupe de projet de campagne de recrutement de curatrices et curateurs a donc été constitué. Après concertation et discussion, le groupe de travail a constaté qu'une liste de curateurs potentiels était déjà disponible et qu'il convenait d'abord de l'utiliser avant de passer à une campagne de recrutement proprement dite. Cette position a été avalisée par le Comité de pilotage du projet en décembre 2019.

Les échanges au sein du groupe de travail ont permis la révision des documents mis à disposition des curateurs et l'uniformisation de certaines pratiques au niveau de leur formation et de leur accompagnement durant leur mandat de curateur.

### **Frais de justice**

Suite à l'entrée en vigueur, le 15 juin 2018, du nouveau décret fixant le tarif des frais, des émoluments de chancellerie et des dépens en matière civile, pénale et administrative (TFrais) et à la motion 18.126 (« *TFrais : bilan* ») demandant d'étudier l'impact de cette nouvelle législation, la commission administrative et le Conseil d'État ont fixé ensemble les critères d'évaluation à prendre en compte pour répondre à cette motion.

Il a donc été décidé de comparer les données judiciaires relatives aux frais de justice des années 2016 et 2017 avec celles de 2019. L'année 2018 a été d'emblée écartée du fait du changement de tarif intervenu durant cette période. Les résultats de cette étude comparative seront disponibles courant 2020.

### **Assistance judiciaire**

La nouvelle loi sur l'assistance judiciaire (LAJ) est entrée en vigueur le 1er juillet 2019.

Un « *Guide de l'assistance judiciaire* » ainsi qu'un « *Résumé synthétique à l'intention du pouvoir judiciaire* » ont été établis par des magistrats et diffusés au sein du pouvoir judiciaire, puis transmis aux avocats (OAN, JPN) pour information. Ces documents, fort utiles, sont également disponibles sur le site internet du pouvoir judiciaire.

### **Médiation**

Une évaluation du projet-pilote médiation sur le site de Boudry, après une période de deux ans, a pu être entreprise au sein du groupe de travail constitué à cet effet et composé de deux juges (dont un membre de la CAAJ), de deux avocats et de deux médiateurs.

Le groupe de travail a pu compter sur la collaboration de Mme Nayda Cochet-Sebastian qui, dans le cadre d'un travail final de certificat (CAS en médiation), a établi un document intitulé : *Quel impact pour les juges du projet-pilote de médiation au Tribunal régional du Littoral et du Val-de-Travers, site de Boudry « Concilier d'abord, juger ensuite ? »*.

Parallèlement, sur ce même thème, dans le cadre notamment de la CEPEJ, un rapport sur la pratique des tribunaux civils de première instance des cantons de la Suisse romande en matière de renvoi judiciaire à la médiation (RJM) a été établi par M. Jean A. Mirimanoff.

Enfin, il est à noter qu'un projet de loi sur la médiation est en cours d'élaboration par le SJEN.

### **Enquête de satisfaction**

Conformément à son plan d'action pour les années 2018-2021, la commission administrative des autorités judiciaires a mis sur pied, avec la collaboration des avocats (OAN, JPN) et d'autres services de l'administration (SIEN, OORG, statistiques) une enquête de satisfaction à l'aide de questionnaires destinés d'une part aux usagers professionnels et d'autre part aux justiciables ayant été partie à une procédure récemment.

Un fastidieux travail de détermination de l'échantillonnage des sondés (justiciables) a été entrepris en fonction de critères aléatoires déterminés. De même, une version électronique des questionnaires a été établie afin de faciliter leur envoi ainsi que la récolte et l'interprétation des résultats. Après une phase de test auprès des avocats et de greffiers-rédacteurs du Tribunal cantonal, les questionnaires ont été envoyés aux destinataires fin novembre 2019.

Un communiqué de presse a accompagné le lancement de cette enquête de satisfaction et l'envoi des questionnaires aux personnes sondées.

L'objectif est que les résultats puissent être annoncés courant 2020.

Un document résumant le processus d'annonce et de traitement des incidents, de même que celui des réclamations a été établi. Il est assorti, pour chaque filière, d'un schéma résumant les étapes et les compétences, accompagné d'un vade-mecum présentant les explications résumées.

Validés par la Conférence judiciaire, ces deux processus ont été édictés par la CAAJ en décembre 2018. Ils ont été présentés au personnel des greffes dans le courant du premier semestre 2019. Les usagers de la justice sont également informés, via le site internet des autorités judiciaires et par la mise en évidence des formulaires d'annonce des suggestions et réclamations dans les locaux accessibles au public.

## 1.8. Divers

Outre les sujets principaux évoqués aux points précédents, la commission judiciaire des autorités judiciaires et le secrétaire général ont :

- Rencontré M. Alain Ribaux pour le Conseil d'État, le 28 octobre 2019, afin d'évoquer divers thèmes, notamment la question de la réorganisation du ministère public, les modifications législatives à envisager (OJN – ressort unique de juridiction, LMSA – vacances des magistrats, etc.), la présidence des commissions cantonales attribuées de lege à des magistrats judiciaires, l'enquête de satisfaction actuellement en cours, le projet Justitia 4.0 ainsi que la suite des discussions menées avec les avocats.
- Tenu des séances avec le Conseil de la magistrature à deux reprises, le 1<sup>er</sup> avril et le 9 septembre 2019 lors desquelles la question des suppléances et des locaux des autorités judiciaires ainsi que les autres projets en cours (enquête de satisfaction, campagne de recrutement des curatrices et curateurs privés, Justitia 4.0, etc.) ont été notamment abordés.
- Participé à diverses séances de travail avec différentes commissions parlementaires (COFI, commission judiciaire, commission législative).
- Rencontré une délégation de l'Ordre des avocats et des Juristes progressistes neuchâtelois le 19 mars 2019.
- Répondu à plusieurs consultations cantonales et fédérales.
- Participé à la plateforme d'échanges organisée par le DJSC afin de mieux coordonner les actions des différents intervenants de la chaîne pénale.
- Pris part à diverses manifestations ou autres séminaires de formation.
- Organisé la fête annuelle des autorités judiciaires avec les jubilaires, le mardi 18 juin 2019 au lieu-dit « Le Boveret » à Chézard-Saint-Martin, qui a réuni environ 80 participants.

En 2019, la CAAJ s'est réunie à 21 reprises en séance ordinaire. Ses membres ont assumé la représentation des autorités judiciaires lors de diverses cérémonies et rencontres officielles.

Le secrétaire général a participé à une séance ordinaire de la Conférence latine des secrétaires généraux des pouvoirs judiciaires, le 24 mai 2019, à Genève.

## 2. AUTORITÉS JUDICIAIRES

### 2.1 Ministère public

Outre la marche habituelle des affaires, dont les variations restent peu perceptibles au quotidien, le Ministère public a dû mener de front plusieurs dossiers relativement complexes.

Le premier est celui, annoncé dans le rapport de 2018, de la révision du système des amendes tarifées, qui représente un enjeu important puisqu'il concerne des milliers de contraventions chaque année, traitées par le service de la justice. Grâce à une collaboration exemplaire de ce service, dont on ne peut que souligner la remarquable disponibilité, de la police et du service juridique, qui ont fait preuve des mêmes qualités, on a pu proposer au Grand Conseil un système de dénonciations simplifiées qui semble pouvoir conserver les mêmes avantages que le précédent tout en respectant mieux le droit fédéral. Le seul inconvénient qu'il présente pour le justiciable, mais qui était inévitable compte tenu des impératifs du code de procédure, est qu'au lieu d'être rendues sans frais, les ordonnances pénales qui remplacent les amendes tarifées sont assorties de frais de justice que le législateur a bien voulu réduire autant qu'il le pouvait. Le nouveau système est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020 et l'arrêté du procureur général concernant les infractions pouvant être sanctionnées selon un tarif a été remplacé par une directive du même sur les dénonciations simplifiées au service de la justice (RSN 322.00).

Le deuxième, initié à la fin de l'année 2018, était l'élaboration d'une politique criminelle du procureur général, conformément à l'art. 52 al. 3 OJN. Résultat de discussions approfondies avec les officiers de police judiciaire concernés, et avec l'appui efficace de son chef, ce document essaie de définir des lignes pragmatiques dans divers domaines de la criminalité contre lesquels un effort particulier semble actuellement indispensable. Comme la situation de notre société n'évolue pas aussi rapidement qu'on le dit parfois, cette politique devrait rester en vigueur pendant un certain temps et ne sera adaptée que lorsque de nouveaux besoins se feront sentir. Au premier rang des préoccupations de ces lignes directrices figure la violence domestique et, plus particulièrement, la violence conjugale, qui représente un mal endémique à l'origine des affaires les plus tristes et les plus lourdes que la justice ait à connaître. Autant dire qu'il n'y a pas de remède dont on puisse garantir l'efficacité et des expressions dont on a tendance à abuser comme celle de la « tolérance zéro » ont encore moins de signification dans ce contexte que dans d'autres. D'une part parce que les faits soumis à la justice sont rarement très clairs mais aussi parce que l'attitude des parties, auteurs comme victimes, n'est pas toujours dénuée d'ambiguïtés, de sorte qu'une solution qui se sera révélée pertinente dans un cas pourra être préjudiciable dans un autre et même si l'on est souvent tenté d'y répondre par une aggravation des sanctions, cette méthode trouve rapidement ses limites en ce sens qu'elle peut tout aussi bien exacerber un litige que l'apaiser. Le mieux que l'on puisse faire est encore de se montrer modeste en essayant de saisir les spécificités de chaque cas pour être en mesure de proposer la meilleure (ou moins la moins mauvaise) solution. Tout cela implique de la patience, de la ténacité, de la compréhension et, en un mot, du travail.

Le troisième est bien sûr celui du prochain déménagement des deux parquets régionaux et du parquet général à La Chaux-de-Fonds, qui a déjà été évoqué lors du précédent rapport et qui le sera encore dans celui de l'année prochaine. Comme on l'a dit, le service des bâtiments s'est montré un partenaire efficace, disponible et agréable. Et comme on le devine, tout cela a généré de nombreuses séances et heures de réflexion de la part des futurs utilisateurs.

La structure du Ministère public a connu une modification institutionnelle par l'adoption, par le Grand Conseil, d'une modification de la loi d'organisation judiciaire qui a précisé les compétences du procureur général et créé une nouvelle fonction de procureur général suppléant, désigné par le Conseil de la magistrature. Cette nouvelle organisation donne satisfaction. On ne prévoyait pas qu'elle bouleverserait le fonctionnement de l'institution et cette prévision s'est vérifiée, puisque les nouvelles règles avaient avant tout pour but de prévenir des difficultés qui n'ont heureusement pas surgi.

En résumé, les autorités politiques ont su répondre aux diverses propositions qui leur ont été faites et, une fois qu'il sera installé dans ses nouveaux locaux, le Ministère public devrait pouvoir continuer à fonctionner comme il l'a fait par le passé en garantissant autant que faire se peut l'ordre public avec rigueur et humanité.

## 2.2 Tribunaux régionaux

### **Introduction**

Le canton de Neuchâtel compte deux tribunaux régionaux : le Tribunal régional du Littoral et du Val-de-Travers, réparti sur deux sites, soit à Neuchâtel et Boudry, et le Tribunal régional des Montagnes et du Val-de-Ruz, à La Chaux-de-Fonds.

Les tribunaux régionaux sont compétents en première instance pour l'ensemble des procédures pénales ou civiles, sous réserve en ce domaine des exceptions prévues par le code de procédure civile.

Les tribunaux régionaux sont composés des sections suivantes : la Chambre de conciliation, le Tribunal civil, l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte, le Tribunal pénal des mineurs, le Tribunal de police, le Tribunal criminel et le Tribunal des mesures de contrainte.

Chaque tribunal est libre de s'organiser comme il le souhaite pour assurer la bonne marche des affaires. Ainsi, les magistrats du tribunal régional de Neuchâtel traitent tous de l'ensemble des matières, sauf en ce qui concerne la protection de l'enfant et de l'adulte, tandis que les magistrats du tribunal régional de Boudry, et ceux de celui de La Chaux-de-Fonds traitent uniquement de certains domaines.

D'une manière générale, les tribunaux régionaux fonctionnent de manière satisfaisante.

### **Droit pénal**

#### **Tribunal de police**

Le Tribunal de police siège à juge unique. Il connaît en première instance toutes les infractions (contraventions, délits et crimes) passibles de peines d'amende, de jour-amende ou de privation de liberté jusqu'à deux ans. Il peut également ordonner différentes mesures, notamment thérapeutiques, et prend toutes les décisions postérieures à l'entrée en force de ses jugements (libération conditionnelle d'une mesure thérapeutique, révocation d'un sursis en cas de non-respect des règles de conduite, etc.).

Une fois encore, on assiste en 2019 à une légère augmentation des affaires puisque 687 dossiers ont été renvoyés devant les tribunaux de police du canton (600 en 2018 et 557 en 2017), soit 328 pour le Tribunal régional des Montagnes et du Val-de-Ruz (un peu plus de 47% des affaires pour 40% de la population du canton) et 359 pour le Tribunal régional du Littoral et du Val-de-Travers (un peu moins de 53% des affaires pour 60% de la population neuchâteloise). Les tribunaux ont liquidé 683 dossiers (758 en 2018). Au 31 décembre 2019, 252 affaires étaient encore en instruction (248 au 31 décembre 2018).

S'agissant des conversions d'amende, la tendance à la baisse se poursuit en 2019, avec 1'763 dossiers enregistrés en 2019 (2'931 affaires en 2018 et 2'965 affaires en 2017), soit près de 40% de dossiers en moins. Il est à noter que 62,79% des affaires de conversion sont traitées par le Tribunal régional des Montagnes et du Val-de-Ruz. La masse de travail générée par ces affaires reste importante, particulièrement pour les greffes.

#### **Tribunal criminel**

Le Tribunal criminel siège dans la composition de trois juges. Il connaît en première instance les délits et les crimes passibles d'une peine privative de liberté supérieure à deux ans, d'un internement ou d'un traitement des troubles mentaux en milieu fermé. Il peut prononcer toutes les peines et mesures prévues par le code pénal et il prend les décisions postérieures à ses jugements.

En 2019, 26 dossiers ont été enregistrés pour le Tribunal criminel. Il s'agit d'une baisse de 39,5% (43 dossiers en 2018 et 41 en 2017) ; 16 dossiers concernaient le Tribunal régional des Montagnes et du Val-de-Ruz (61% des affaires) et 5 chacun des sites du Tribunal régional du Littoral et du Val-de-Travers (29% des affaires), ce qui ne correspond pas à la répartition géographique de la population.

Les tribunaux ont liquidé 28 dossiers, soit 14 pour le Tribunal régional des Montagnes et du Val-de-Ruz et 14 pour le Tribunal régional du Littoral et du Val-de-Travers, ce qui porte le nombre d'affaires encore en instruction au 31 décembre 2019 à 12 (14 au 31 décembre 2018 et 13 au 31 décembre 2017).

## **Tribunal pénal des mineurs**

En 2019, les tribunaux régionaux de Boudry<sup>1</sup> et de La Chaux-de-Fonds ont enregistré 680 affaires de droit pénal des mineurs, ce qui représente 86 affaires de plus qu'en 2016. La justice des mineurs a traité 660 affaires.

713 mineurs étaient concernés, soit 515 garçons et 198 filles. Les infractions ont en grande majorité été commises par des mineurs de plus de 15 ans (546).

Les peines prononcées sont la réprimande (236), les prestations personnelles (210, soit 207 d'une demi-journée à 10 jours et 3 de plus de 10 jours), et l'amende (100). 19 peines privatives de liberté ont été prononcées.

Aucun placement n'a été prononcé.

## **Tribunal des mesures de contrainte**

Le Tribunal des mesures de contrainte siège à juge unique. Ses compétences découlent principalement du code de procédure pénale ; il est saisi sur requête du ministère public et il ordonne ou refuse la détention provisoire ou pour des motifs de sûreté d'un prévenu, prononce des mesures de substitution à la détention, confirme ou non les mesures de surveillance ordonnées par le parquet, etc. Certaines compétences lui sont également accordées par le droit cantonal : il ordonne la détention administrative d'étrangers, prononce des mesures d'éloignement du domicile qui dépassent une durée de dix jours, ordonne la garde à vue en cas de violences lors de manifestations sportives et permet la localisation téléphonique en vue de retrouver une personne disparue.

Il est rappelé que pour l'essentiel des affaires qui lui incombent, le Tribunal des mesures de contrainte est soumis à des exigences de délais strictes : il a 48 heures pour statuer lorsqu'il est saisi d'une requête de mise en détention provisoire et il dispose de cinq jours pour rendre sa décision en cas de requête de prolongation de la détention ou de libération, de même que pour se déterminer sur les mesures de surveillance du ministère public. Cette autorité nécessite donc disponibilité et rapidité de la part des membres du greffe et des juges qui la composent.

Le nombre de dossiers enregistrés est légèrement en baisse : il est passé de 168 dossiers en 2018 à 159 en 2019. 331 décisions ont été rendues ; celles-ci concernaient majoritairement la détention provisoire, la détention pour des motifs de sûreté ou les mesures de substitution (244 décisions), puis la surveillance des postes et télécommunication (73 décisions). 14 autres décisions (localisation ou mesures d'éloignement) ont été rendues.

## **Droit civil**

### **Chambre de conciliation**

Le code de procédure civile impose une tentative de conciliation dans la plupart des procès civils. Pour toutes les affaires qui n'ont pas trait aux droits du bail et du travail, la Chambre de conciliation siège à juge unique.

Le nombre de dossiers de conciliation a connu une légère baisse avec 344 nouveaux dossiers (359 en 2018 et 2017), soit 116 pour le Tribunal régional des Montagnes et du Val-de-Ruz (34% des affaires) et 228 pour le Tribunal régional du Littoral et du Val-de-Travers (66% des affaires). Les Chambres de conciliation ont traité 370 dossiers, ce qui porte le nombre d'affaires encore en instruction au 31 décembre 2019 à 101 (127 en 2018 et 114 en 2017). Sur ces 370 affaires, 156 ont conduit à la délivrance d'une autorisation de procéder ; pour les 214 autres, 87 ont fait l'objet d'un arrangement en audience, 26 d'une décision, 11 d'une proposition de jugement acceptée et 90 se sont liquidées d'une autre manière (classement, retrait, acquiescement avant audience). En d'autres termes, cela signifie que près de 60% des affaires se règlent au stade de la conciliation et ne donnent pas lieu à une procédure au fond.

### **En matière de droit du bail**

Pour tous les litiges relatifs au droit du bail, la Chambre de conciliation est composée d'un juge, d'un représentant des bailleurs et d'un représentant des locataires.

La baisse du nombre d'affaires introduites se poursuit : en 2019, 509 dossiers ont été enregistrés (570 dossiers en 2018 et 671 pour 2017), soit 172 pour le Tribunal régional des Montagnes et du Val-de-Ruz (34% des affaires) et 337 pour le Tribunal régional du Littoral et du Val-de-Travers (66% des affaires).

<sup>1</sup> Le site de Boudry du Tribunal régional du Littoral et du Val-de-Travers s'occupe du droit pénal des mineurs pour tout le bas du canton et le Val-de-Travers. Le site de Neuchâtel ne traite pas ce genre d'affaires.

Les Chambres de conciliation ont traité 529 dossiers, ce qui porte le nombre d'affaires encore en instruction au 31 décembre 2019 à 135 (155 en 2018 et 194 en 2017). Sur ces 529 affaires, 97 ont conduit à la délivrance d'une autorisation de procéder ; pour les 432 autres, 268 ont fait l'objet d'un arrangement en audience, 9 d'une proposition de jugement acceptée, 20 d'une décision et 139 se sont liquidées d'une autre manière (classement, retrait, acquiescement avant audience). Ainsi, comme l'année passée, plus de 85% des affaires de bail se règlent au stade de la conciliation ; ce résultat est notamment possible grâce à l'engagement des différents partenaires.

### **En matière de droit du travail**

La procédure de conciliation doit aussi précéder les procès en matière de droit du travail. En de telles affaires, la Chambre de conciliation est composée d'un juge, d'un représentant des travailleurs et d'un représentant des employeurs.

En 2019, 275 affaires ont été introduites (232 en 2018 et 243 en 2017), soit 114 pour le Tribunal régional des Montagnes et du Val-de-Ruz (41,5% des affaires) et 161 pour le Tribunal régional du Littoral et du Val-de-Travers (58,5% des affaires). Les Chambres ont traité 273 dossiers, ce qui porte le nombre d'affaires encore en instruction au 31 décembre 2019 à 55 (53 au 31 décembre 2018 et 62 au 31 décembre 2017). Sur ces 273 affaires, 110 ont conduit à la délivrance d'une autorisation de procéder ; pour les 163 autres, 115 ont fait l'objet d'un arrangement, 3 d'une décision, 4 d'une proposition de jugement acceptée et 41 se sont liquidées d'une autre manière (classement, retrait, acquiescement avant audience). Avec l'augmentation des affaires enregistrées, on note un abaissement significatif du taux de conciliation qui passe de 60% des affaires de travail conciliées en 2018 à un peu plus de 42% en 2019.

### **Procédure simplifiée**

Après la phase de conciliation, les parties au bénéfice d'une autorisation de procéder doivent agir au fond et saisir le Tribunal civil. La procédure simplifiée s'applique à toutes les affaires dont la valeur litigieuse est inférieure ou égale à 30'000 francs, ainsi qu'à la grande majorité des affaires de travail et de bail quelle que soit la valeur litigieuse.

En 2019, 203 affaires (ne concernant pas le droit de la famille) ont été introduites (158 en 2018, 190 en 2017), soit 62 pour le Tribunal régional des Montagnes et du Val-de-Ruz (31% des affaires) et 141 pour le Tribunal régional du Littoral et du Val-de-Travers (69% des affaires). Les Tribunaux civils ont traité 190 dossiers, ce qui augmente légèrement le nombre d'affaires encore en instruction au 31 décembre 2019 à 216 (202 au 31 décembre 2018 et 226 au 31 décembre 2017).

### **Procédure ordinaire**

La procédure ordinaire s'applique aux affaires dont la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs.

85 affaires ont été introduites en 2019 (86 en 2018 et 78 en 2017), soit 28 pour le Tribunal régional des Montagnes et du Val-de-Ruz (33% des affaires) et 57 pour le Tribunal régional du Littoral et du Val-de-Travers (67% des affaires). Les Tribunaux civils ont traité 74 dossiers, de sorte que le nombre d'affaires encore en instruction au 31 décembre 2019 se monte à 219, ce qui présente une légère augmentation par rapport à 2018 (208 au 31 décembre 2018 et 195 au 31 décembre 2017). Sur ces 219 dossiers, 6 dossiers ont été enregistrés en 2011, 2 en 2012, 6 en 2013, 8 en 2014, 19 en 2015, 21 en 2016, 32 en 2017 et 48 en 2018.

### **Mainlevées, réquisition de faillite, séquestre et concordat**

En 2019, 1'816 dossiers de mainlevées d'opposition ont été enregistrés pour l'ensemble du canton, contre 1'785 en 2018 et 1'827 en 2017. Cette année encore, un peu moins de la moitié des dossiers concerne des créances de droit public.

Concernant les réquisitions de faillite, avec 610 dossiers enregistrés (contre 539 en 2018 et 505 en 2017 et 545 en 2016), l'augmentation se poursuit.

Le nombre de dossiers de séquestres enregistrés a augmenté de 61 en 2018 à 85 en 2019 (57 en 2017).

Enfin, une seule procédure de concordat a été enregistrée (6 en 2018 et en 2017).

### **Procédure en divorce**

En 2019, 538 procédures en divorce ont été enregistrées (510 en 2018 et 485 en 2017), dont 157 sous forme de demande unilatérale et 236 sous forme de requête commune. 493 procédures ont été traitées (liquidées) (494 en 2018 et 466 en 2017).

La répartition des dossiers entre le Tribunal régional des Montagnes et du Val-de-Ruz (38%) et le Tribunal régional du Littoral et du Val-de-Travers (62%) est conforme, tout comme les années précédentes, à l'effectif de la population des juridictions concernées.

L'augmentation du nombre de dossiers enregistrés se poursuit, sans toutefois atteindre les chiffres de 2016 et 2015 (566 et 571).

### **Mesures protectrices de l'union conjugale**

Le nombre de dossiers de mesures protectrices enregistrés a poursuivi sa baisse : 282 dossiers ont été enregistrés (298 en 2018 et 301 en 2017).

Là aussi, la répartition des affaires entre tribunaux régionaux (Montagnes et Val-de-Ruz [40%] / Littoral et Val-de-Travers [60%]) est proche de la répartition de la population des juridictions concernées (40% / 60%).

### **Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA)**

L'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte est composée d'un président permanent et de deux assesseurs qui siègent sur appel, ceux-ci étant désignés par le Conseil de la magistrature. L'activité de l'APEA se distingue de celles des autres sections du Tribunal d'instance par le fait que les dossiers dont elle a la charge sont des dossiers au long cours.

L'APEA exécute les tâches qui lui sont confiées par le droit fédéral. Elle est ainsi compétente pour prononcer les mesures de protection en faveur des majeurs et des mineurs. Elle est saisie sur la base d'un signalement, lequel peut émaner de tout un chacun (médecin, home, proches, école, etc.).

Sur la base du signalement, le président de l'Autorité procédera à l'instruction de la cause, en entendant la personne concernée et en requérant au besoin une enquête sociale auprès de l'Office de protection de l'adulte ou de l'enfant.

S'agissant des personnes majeures, l'APEA institue les mesures de curatelle, désigne les curateurs en charge desdites mesures, approuve les comptes et rapports périodiques et intervient à la demande des personnes concernées et/ou de leur curateur. L'APEA est également compétente en matière de placement à des fins d'assistance. Elle statue également en matière de mesures applicables de plein droit aux personnes incapables de discernement et de mesures personnelles anticipées.

Depuis 2013, les APEA appliquent le nouveau droit de protection de l'adulte et ont l'obligation d'instituer des mesures sur mesure en faveur des personnes concernées. Il s'agit de déterminer quelle est la mesure la plus à même d'apporter à la personne concernée l'aide dont elle a besoin tout en sauvegardant au maximum son autonomie. Plusieurs curatelles peuvent être combinées entre elles (curatelle d'accompagnement, de représentation, de gestion et de coopération), avec des effets divers sur les droits civils des personnes concernées. La curatelle de portée générale, mesure la plus lourde, prive la personne concernée de l'exercice de ses droits civils. Juridiquement, celle-ci est replacée dans la situation d'un mineur sous autorité parentale.

Au 31 décembre 2019, 2'995 personnes majeures faisaient l'objet d'une mesure de curatelle. Le 76,5% de ces curatelles étaient des curatelles combinées – en majorité des curatelles de représentation et de gestion –, le solde (23,5%) étant des curatelles de portée générale. Au 31 décembre 2018, 2'980 personnes faisaient l'objet d'une mesure de curatelle et 2'775 en 2017. Le 80% des mesures a été assumé par des curateurs privés et des avocats, le solde étant assumé par des assistants sociaux de l'Office de protection de l'adulte.

L'augmentation du nombre de mesures en faveur des majeurs se poursuit.

En ce qui concerne les mineurs, l'Autorité de protection institue des mesures de tutelles lorsque les enfants sont dépourvus de représentants légaux (ceux-ci étant décédés, sous curatelles de portée générale, absents ou déchus de l'autorité parentale) ou des curatelles. Celles-ci peuvent porter sur l'assistance éducative, la surveillance des relations personnelles, la représentation en cas de conflit d'intérêts avec le représentant légal ou la recherche en paternité. L'APEA procède également au retrait du droit de déterminer la résidence de l'enfant (garde) lorsqu'elle estime que l'enfant est en danger s'il demeure avec ses parents ou que ceux-ci ne sont plus à même de lui apporter le cadre dont il a besoin. Les mesures sont dans leur immense majorité assumées par des assistants sociaux de l'Office de protection de l'enfant.

Au 31 décembre 2019, 1'330 mineurs faisaient l'objet d'une mesure. 78 (5%) d'entre eux faisaient l'objet d'une tutelle, 1'197 (90%) d'une mesure de curatelle. 211 mineurs faisaient l'objet d'un placement décidé par l'APEA.

Si dans un premier temps, la réforme sur la rémunération des curateurs a compliqué la recherche de curateurs privés, les efforts entrepris tant par les Autorités de protection que par le SPAJ semblent porter leurs fruits.

## **2.3 Tribunal cantonal**

### ***Généralités***

Le Tribunal cantonal compte 12 juges (pour 11,5 EPT). Il est composé des cours suivantes :

- la Cour civile (subdivisée en une Cour civile au sens strict, une Cour d'appel civile, une Autorité de recours en matière civile et une Autorité de surveillance en matière de poursuites et de faillites),
- la Cour des mesures de protection de l'enfant et de l'adulte,
- la Cour pénale,
- l'Autorité de recours en matière pénale,
- la Cour de droit public et
- le Tribunal arbitral selon les articles 89 LAMal, 27bis LAI, 57 LAA et 27 LAM.

Les cours statuent à trois juges. Les magistrats sont assistés dans leur travail par des greffiers-rédacteurs au nombre de 11 (pour désormais 8,15 EPT, après une réduction de 0,5 EPT en 2018, exposée dans le rapport 2018, puis encore de 0,15 EPT en 2019). Parmi ceux-ci figure également le greffier-rédacteur qui décharge le magistrat du Tribunal cantonal désigné pour présider la commission administrative des autorités judiciaires (selon l'art. 71 OJN), de même que la personne qui est chargée de la publication de la jurisprudence.

Le fonctionnement institutionnel des différentes cours du Tribunal cantonal est resté identique en 2019 par rapport à celui qu'il était durant les années précédentes. En très résumé, les attributions peuvent être décrites comme suit :

### ***Cour civile***

La Cour civile est composée notamment de la Cour d'appel civile et de l'Autorité de recours en matière civile. La première traite des appels contre les décisions de première instance (soit contre les décisions finales et incidentes et celles sur mesures provisionnelles ; la valeur litigieuse doit être de 10'000 francs au moins dans les affaires patrimoniales), alors que la seconde revoit les décisions de première instance qui ne peuvent pas faire l'objet d'un appel et certaines décisions et ordonnances d'instruction.

La Cour civile connaît par ailleurs en instance unique des litiges au sens de l'article 5 du code de procédure civile (CPC), soit avant tout des litiges relatifs à la propriété intellectuelle ou au droit de la concurrence.

### ***Cour des mesures de protection de l'enfant et de l'adulte***

La Cour des mesures de protection de l'enfant et de l'adulte traite les contestations contre les décisions rendues par l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA).

### ***Cour pénale***

La Cour pénale du Tribunal cantonal statue sur les appels interjetés contre les jugements du Tribunal de police et du Tribunal criminel. Elle tient régulièrement des audiences publiques.

### ***Autorité de recours en matière pénale***

L'Autorité de recours en matière pénale statue sur les recours contre les actes de procédure, essentiellement du ministère public, et contre les décisions non sujettes à appel (non-entrées en matière sur des plaintes ou leur classement).

## ***Cour de droit public***

La Cour de droit public est l'autorité supérieure ordinaire de recours dans les litiges fondés sur le droit public fédéral, cantonal et communal. La Cour de droit public est le Tribunal cantonal des assurances au sens de l'article 57 de la loi fédérale sur la partie générale des assurances sociales (LPGA). Par ailleurs, un membre de la Cour de droit public assume les fonctions de président des tribunaux arbitraux institués par la législation fédérale en matière d'assurances sociales.

### ***Situation particulière de l'année 2019***

Avec l'accord du Conseil de la magistrature, un aménagement du temps de travail d'un des magistrats du Tribunal cantonal a été consenti. Cet aménagement a consisté – et consistera jusqu'à sa fin d'activité prévue pour le 31 juillet 2020 – en une diminution de son taux d'activité de 100 à 60%, avec parallèlement le recours à deux suppléants à respectivement 20% chacun et l'intervention de collègues d'autres cours pour compléter les compositions lorsque cela est nécessaire. Cette solution durable a été rendue possible grâce à l'engagement en qualité de suppléants, d'une part de M. Niels Sørensen, ancien juge cantonal, et d'autre part de Mme Monique Houriet, ancienne greffière-rédactrice au Tribunal cantonal (cette dernière ayant remplacé Mme Valentine Schaffter-Leclerc, elle-même suppléante). Tous deux sont particulièrement expérimentés et permettent aux cours concernées de fonctionner normalement.

La situation des différentes cours du Tribunal cantonal ne suscite pas d'inquiétude et la durée de traitement des affaires reste dans des délais très raisonnables. Cela étant, lorsque l'instance doit faire face à des affaires d'un volume dépassant celui qu'il est d'ordinaire, le recours à des suppléants reste la seule option raisonnable. Ainsi, la procédure d'appel dans l'affaire dite « Chrome » a nécessité des mesures d'appui sous la forme de l'équivalent de 110% de suppléant durant un mois, ainsi que la réaffectation de greffiers-rédacteurs durant plusieurs mois. Si la première mesure a un coût qui grève le budget des autorités judiciaires, la deuxième mesure est possible grâce à la solidarité des collègues du Tribunal cantonal entre eux.

C'est le lieu de souligner un état d'esprit très favorable qui règne au sein du Tribunal cantonal, rendant ce type de permutation possible, de même qu'une organisation plus globalisée des ressources. Il n'en demeure pas moins que l'instance cantonale fonctionne au maximum de ses possibilités, grâce à l'efficacité de chacun, et voit avec inquiétude se profiler des modifications législatives qui auront pour effet de charger plus encore la filière cantonale. Ainsi, la révision annoncée du code de procédure pénale suisse, qui pourrait imposer des délais encore plus courts en matière de détention, avec l'obligation de tenir des audiences dans tous ces dossiers, pourrait contraindre le Tribunal cantonal à solliciter des moyens supplémentaires. Il en va de même de la tendance dans la jurisprudence fédérale qui impose dans toujours plus de domaines des audiences au stade de la deuxième instance, qui mobilisent chaque fois trois juges et amenuisent d'autant les ressources consacrées à d'autres tâches, en particulier de rédaction.

Par ailleurs, l'évolution de la jurisprudence du Tribunal fédéral en matière d'expertises judiciaires dans le domaine de l'assurance-invalidité – jurisprudence qui impose aux tribunaux de solliciter eux-mêmes des expertises judiciaires en cas de besoin plutôt que de renvoyer la cause aux organes de l'assurance-invalidité dans le cadre de l'établissement des faits – pourrait aussi contraindre le Tribunal cantonal à solliciter des moyens supplémentaires, que ce soit en termes de dotation (pour traiter les tâches d'instruction supplémentaires découlant de la mise en œuvre des expertises) ou en termes financiers (coûts des expertises judiciaires).

On doit encore signaler que le Tribunal cantonal, sollicité par le Conseil de la magistrature durant l'automne 2019, fournira à l'avenir à celui-ci des informations permettant au Conseil de la magistrature d'enrichir son contrôle des tribunaux d'instance et du ministère public par des critères quantitatifs. Outre des situations jugées problématiques, le Tribunal cantonal signalera au Conseil de la magistrature les affaires qui ont donné lieu à un constat de déni de justice de l'instance inférieure ou à une diminution de la peine en matière pénale lorsque la durée de la procédure est excessive, ainsi que les causes dans lesquelles une récusation de magistrat est admise. Il convient cependant de souligner que l'exercice est très délicat, que toutes les causes répondant aux critères retenus ne révèlent pas forcément une situation problématique et qu'il reviendra au Conseil de la magistrature d'en décider.

## ***Jurisprudence***

La jurisprudence rendue par les différentes cours du Tribunal cantonal est publiée, sous la forme d'une sélection, au Recueil de jurisprudence neuchâtelois (RJN), qui paraît chaque printemps en collaboration avec l'Université de Neuchâtel. Un choix plus large d'arrêts est mis à la disposition du public sur le site Internet de l'État de Neuchâtel (rubrique autorités judiciaires).

Depuis 2015, en collaboration avec l'Université, la commission BDJ/RJN des autorités judiciaires met sur pied une "Matinée du RJN", destinée à la formation des praticiens. Le 3 avril 2019, un magistrat de la Cour de droit public du Tribunal cantonal y a présenté des thèmes en lien avec le droit public.

## ***Indications à l'attention du législateur***

La présente communication intervient dans le cadre de la coopération horizontale entre autorités cantonales (art. 46 al. 1 Cst. NE), dont l'objectif est de permettre de tirer des conclusions pour l'activité législative.

### **Défaut de base légale pour la perception de frais dans l'action de droit administratif**

Dans un arrêt du 27 mai 2019 (2C\_1043/2018) portant sur la question de la perception d'une avance de frais dans le cadre d'une procédure d'action de droit administratif, le Tribunal fédéral a considéré que la LPJA ne contient pas de base légale permettant à la Cour de droit public de percevoir des frais – ni a fortiori des avances de frais – dans les actions de droit administratif. Cet arrêt a pour conséquence immédiate que la Cour de droit public ne peut plus percevoir d'avances de frais lorsqu'elle est saisie d'une action de droit administratif et qu'elle ne peut plus mettre les frais du litige à charge de la partie succombante en fin de cause. Outre les émoluments de décision et les débours, cela concerne aussi les frais d'administration des preuves comme par exemple les frais d'expertise. Cet arrêt a aussi comme conséquence que les tribunaux arbitraux – qui appliquent également la LPJA – ne peuvent plus mettre à charge des parties les frais d'expertise. Compte tenu des incidences importantes de cet arrêt sur le fonctionnement des autorités judiciaires, la Cour de droit public l'a porté à la connaissance des autorités. Suite à cette communication, des travaux législatifs sont en cours, avec une modification proposée de la LPJA.

### **Tribunaux arbitraux. Absence de base légale en matière de conciliation**

Dans le rapport de gestion 2018, la Cour de droit public avait déjà relevé la présence d'une lacune de la loi lorsque le Tribunal arbitral est appelé à trancher en cas de contestation sur la personne de l'un ou des deux arbitres désignés par les parties. Au cours de l'année 2019, le Tribunal arbitral a été confronté à de nouvelles difficultés dues à une législation lacunaire. En effet, dans la mesure où le droit cantonal ne prévoit pas de règles spécifiques relatives à la procédure de conciliation en matière d'action de droit administratif, la saisine du Tribunal arbitral (LAMal) ne peut pas être subordonnée à une procédure de conciliation des parties par devant la Commission paritaire de confiance, saisine pourtant prévue de façon obligatoire par la Convention neuchâteloise d'adhésion à la convention-cadre TARMED. Par le passé, le défaut de dispositions idoines en matière de conciliation avait d'ailleurs déjà conduit le Tribunal arbitral (AI) à devoir s'inspirer des réglementations genevoise et vaudoise pour pouvoir respecter les exigences du droit fédéral relatives à la procédure de conciliation préalable à la saisine du Tribunal arbitral au sens de l'article 27bis al. 5 LAI.

### **Autres indications**

La Cour de droit public confirme l'actualité des indications présentées dans le rapport de gestion 2018.

La question se pose de l'opportunité d'une révision générale de la LPJA. En effet, la pratique quotidienne de cette loi met régulièrement en lumière le fait que sur différents points, celle-ci n'est plus adaptée au contexte juridique actuel, notamment en raison de l'évolution du droit fédéral et des conceptions générales en matière d'exigences légales.

### 3. CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

La mission du Conseil de la magistrature consiste d'une part en la surveillance administrative des autorités judiciaires, grâce notamment à des inspections de celles-ci et de leurs greffes, lesquelles sont effectuées en général par des délégations de deux ou trois membres du Conseil de la magistrature. D'autre part, elle consiste en la surveillance disciplinaire des membres de la magistrature de l'ordre judiciaire, en veillant notamment à l'impartialité, au soin et à la diligence avec laquelle chaque magistrat s'acquitte de sa tâche et aux rapports qu'entretiennent les membres de la magistrature avec les justiciables, leurs collègues et les personnes et autorités avec lesquelles ils sont appelés à collaborer. Le Conseil agit d'office ou sur dénonciation. La loi attribue également au Conseil de la magistrature d'autres compétences, en particulier l'organisation de l'activité à temps partiel des magistrats et celle de la procédure de mobilité. Pour plus de détails, il peut être renvoyé au rapport d'activité pour l'exercice 2015 (ch. 3.1) qui décrit les compétences du Conseil et leur répartition avec celles de la commission administrative des autorités judiciaires, notamment en matière de suppléance.

La composition du Conseil de la magistrature, dont les membres sont en fonction pour la législature 2017 – 2021, n'a pas subi de changement depuis l'an passé. Elle est la suivante : M. Alain Rufener, juge d'instance (président), Mme Veronika Pantillon, membre désignée par la commission judiciaire du Grand Conseil (vice-présidente), M. Pierre Aubert, procureur général (secrétaire), M. Thierry Béguin, membre désigné par le Conseil d'État, Me Georges Schaller, avocat, membre désigné par ses pairs, Mme Arabelle Scyboz, juge cantonale, et M. Laurent Margot, juge d'instance.

Le mandat des membres du Conseil de la magistrature (quatre ans) est renouvelable à une seule reprise. Cependant, à la suite d'une modification de la Loi d'organisation judiciaire (OJN) adoptée par le Grand Conseil le 22 janvier 2019 et relative à la révision du statut du procureur général, ce dernier, qui peut être désigné en qualité de membre du Conseil par la Conférence judiciaire, n'est plus touché par cette limite.

Les membres suppléants du Conseil sont les suivants : Mme Marie-France Matter, membre désignée par la commission judiciaire du Grand Conseil, Mme Vanessa Guizzetti Piccirilli, procureure, Mme Isabelle Ott-Baechler, membre désignée par le Conseil d'État, Me Marc Zürcher, avocat, membre désigné par ses pairs, Mme Marie-Pierre de Montmollin, juge cantonale, et dès le 1<sup>er</sup> novembre 2019 Mme Frédérique Currat Wyrtsch, juge d'instance.

#### 3.1 Magistrature judiciaire

Le nombre des postes (100%) de la magistrature est défini dans la Loi d'organisation judiciaire neuchâteloise (OJN). Les Tribunaux d'instance sont dotés de 20 postes de juges, répartis dans les faits à raison de 12 postes pour le Tribunal régional du Littoral et du Val-de-Travers (6,3 pour le site de Neuchâtel et 5,7 pour le site de Boudry) et 8 postes pour le Tribunal régional des Montagnes et du Val-de-Ruz. Le Tribunal cantonal est doté de 11,5 postes de juges. Le ministère public comprend 11 postes de procureur, dont le procureur général.

En raison de l'exercice de certaines des charges à temps partiel, les 42,5 postes précités sont répartis entre 47 personnes, soit 12 au Tribunal cantonal, 24 aux Tribunaux d'instance (7 pour chacun des sites de Boudry et Neuchâtel ; 10 pour le Tribunal des Montagnes et du Val-de-Ruz) et 11 au ministère public, lequel n'a pas de poste à temps partiel.

Du point de vue de la parité, on dénombre, comme l'an dernier, davantage de femmes (26) que d'hommes (21), soit 6 femmes et 6 hommes au Tribunal cantonal, 16 femmes et 8 hommes aux Tribunaux d'instance et 4 femmes et 7 hommes au ministère public. L'équivalent de 20,8 postes (plein temps) est occupé par des femmes et 21,7 par des hommes.

L'organisation de l'activité à temps partiel a subi une modification puisque le Grand Conseil a élu le 5 novembre 2019, à la suite du départ de Mme Muriel Barrelet, juge d'instance (100%) au Tribunal régional des Montagnes et du Val-de-Ruz, deux juges à un taux d'activité de 50%, soit Mmes Aline Meier et Julie Hirsch. Ainsi, au 1<sup>er</sup> janvier 2020, 16 personnes (+2 par rapport à 2019) occupent des postes à temps partiel (14 femmes et 2 hommes), répartis à raison de deux postes au Tribunal cantonal (90% et 60%) et 14 aux Tribunaux d'instance (3 à 90%, 4 à 80%, 2 à 70%, 2 à 60% et 3 à 50%).

À la suite de la modification de la Loi d'organisation judiciaire précitée (révision du statut du procureur général), qui a notamment institué la nouvelle fonction de procureur général suppléant, sans changement toutefois du nombre de procureurs, M. Nicolas Aubert a été désigné le 4 juillet 2019 à cette fonction par le Conseil de la magistrature.

En 2019, le Conseil de la magistrature a été saisi de dix dénonciations. Deux blâmes ont été prononcés.

### 3.2 Inspection des autorités judiciaires

Les autorités judiciaires font l'objet d'une inspection annuelle par les membres titulaires et suppléants du Conseil de la magistrature. Ces inspections permettent de faire régulièrement le point sur la situation de chaque site, de suivre leur évolution et de prendre des mesures en cas de nécessité. Les autorités judiciaires établissent à l'attention du Conseil des listes, complétées d'explications des magistrats, qui permettent en particulier d'examiner pour chaque magistrat le nombre de dossiers entrés et liquidés pendant l'année, les dossiers ouverts depuis plus d'une année et les dossiers dans lesquels un jugement est à rendre depuis plus de 6 mois. Comme relevé dans l'introduction ci-dessus, dans le but de procéder à un contrôle non seulement sous l'angle « quantitatif » (retards, spécialement dans le rendu des décisions), mais également sous l'angle « qualitatif », le Conseil de la magistrature a demandé en octobre 2019 au Tribunal cantonal de lui signaler tout membre de la magistrature judiciaire dont les décisions, attaquées devant le Tribunal cantonal, seraient du point de vue qualitatif si problématiques qu'elles pourraient relever de la surveillance du Conseil de la magistrature. Les cas qui seront signalés feront l'objet des inspections à venir pour l'exercice 2019.

Chaque délégation d'inspecteurs en charge d'un site judiciaire établit un rapport discuté ensuite lors d'une séance du Conseil de la magistrature réunissant les membres titulaires et suppléants et à l'occasion de laquelle il est cas échéant décidé des mesures de suivi à prendre. Un rapport de synthèse des inspections est transmis à la commission judiciaire du Grand Conseil qui est compétente pour l'exercice de la haute surveillance du Grand Conseil sur la gestion des autorités judiciaires, rapport qui fait ensuite l'objet d'une discussion entre la commission judiciaire et le bureau du Conseil de la magistrature.

On soulignera l'engagement des membres suppléants du Conseil de la magistrature qui sont dans ce cadre sont chaque année sollicités et pour qui il s'agit le plus souvent d'un travail de grande ampleur, notamment pour les sites judiciaires comptant plusieurs magistrats.

### 3.3 Mobilité et élections

On se souvient qu'à la suite du changement de site judiciaire dans le cadre de la mobilité de M. Alexandre Seiler, juge d'instance (passage du Tribunal régional du Littoral et du Val-de-Travers, site de Neuchâtel, au Tribunal régional des Montagnes et du Val-de-Ruz), une élection par le Grand Conseil a dû être organisée pour repourvoir le poste (100%) laissé vacant. M. Michael Ecklin, jusque-là greffier-rédacteur, a ainsi été élu le 26 mars 2019.

Nommée par le Conseil d'État comme cheffe du service juridique de l'État, Mme Muriel Barrelet a donné sa démission du poste qu'elle occupait en qualité de juge d'instance (100%) au Tribunal régional des Montagnes et du Val-de-Ruz, charge qu'elle assumait depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011. Pour ce poste laissé vacant, le Conseil a ouvert la procédure de mobilité en s'adressant aux juges cantonaux, aux juges de première instance et aux procureurs. Cette procédure n'ayant pas abouti, une élection par le Grand Conseil a été organisée. Celui-ci a décidé de mettre au concours ce poste également sous forme de deux 50%. Mmes Aline Meier et Julie Hirsch, jusque-là greffières-rédactrices, ont ainsi été élues le 5 novembre 2019.

M. Olivier Babaïantz, juge cantonal, a annoncé en octobre 2019 qu'il ne sollicitait pas sa réélection pour la période judiciaire du 1<sup>er</sup> septembre 2020 au 31 août 2026. M. Babaïantz a été élu le 5 décembre 2006 au poste de président du Tribunal du district de Boudry, charge qu'il a occupée (dès 2011 comme juge d'instance au Tribunal régional) jusqu'en août 2017, date depuis laquelle il siège comme juge au Tribunal cantonal. Pour ce poste laissé vacant (100%), le Conseil a ouvert la procédure de mobilité en s'adressant aux juges de première instance et aux procureurs. Cette procédure n'ayant pas abouti, une élection par le Grand Conseil devra être organisée.

### 3.4 Suppléances

Le Conseil de la magistrature est compétent pour désigner les suppléant-e-s extraordinaires (art. 55 OJN), soit organiser les suppléances « externes ». L'activité déployée par le Conseil en 2019 est relatée ci-dessous. Les indications qui suivent ne doivent pas faire oublier que, comme relevé dans l'introduction du présent rapport, les absences au sein de la magistrature donnent lieu en priorité à des mesures de suppléances « internes », c'est-à-dire assumées par les magistrats titulaires en sus de leur charge. L'organisation desdites suppléances se fait d'entente entre la CAAJ et le Conseil.

Comme indiqué dans le rapport de l'an dernier, M. Olivier Babaïantz a sollicité et obtenu du Conseil de la magistrature dès le 1<sup>er</sup> mars 2019 un congé à hauteur de 40% sans traitement d'une durée de 18 mois. Mme Monique Houriet, ancienne greffière-rédactrice au Tribunal cantonal, et M. Niels Sörensen, ancien juge cantonal, chacun à hauteur de 20%, fonctionnent ainsi en qualité de juge suppléant extraordinaire jusqu'au 31 août 2020.

On se souvient que le renvoi devant le Tribunal criminel du Littoral et du Val-de-Travers, site de Boudry, d'un dossier pénal de très grande ampleur (affaire dite « Chrome ») avait conduit le Conseil de la magistrature à prendre en 2018 des mesures en matière de suppléance. Le jugement de première instance a été rendu le 5 octobre 2018, mais l'affaire a été portée devant la Cour pénale du Tribunal cantonal. De la sorte, le Conseil de la magistrature a désigné Mme Nathalie Guillaume-Gentil Gross, procureure en charge de cette affaire, mais devenue dès le 1<sup>er</sup> janvier 2019 juge d'instance au Tribunal régional du Littoral et du Val-de-Travers, en qualité de procureure suppléante extraordinaire. Il était en effet raisonnable, vu l'ampleur du dossier, que la magistrate qui avait mené l'enquête et soutenu l'accusation en première instance représente également le ministère public dans le cadre de la procédure d'appel. Pour tenir compte de cette situation, une suppléance couvrant partiellement la charge de juge d'instance de Mme Guillaume-Gentil Gross a été mise en place, Mmes Roxane Schaller et Julie Hirsch, toutes deux greffières-rédactrices, étant désignées, chacune à 20% pour deux mois, comme juges suppléantes au Tribunal régional du Littoral et du Val-de-Travers, site de Boudry. Un appui a également été sollicité par le Tribunal cantonal, ce qui a conduit le Conseil de la magistrature à désigner, le 22 novembre 2019, M. Lino Hänni en qualité de juge cantonal suppléant pour deux mois à 50%. La Cour pénale a rendu son jugement le 19 décembre 2019.

Le Conseil de la magistrature a désigné le 23 janvier 2019 Mmes Roxane Schaller à 20% et Sarah de Montmollin à 10%, toutes deux greffières-rédactrices, comme juges suppléantes au sein du Tribunal régional du Littoral et du Val-de-Travers, site de Boudry, durant l'absence pour cause de congé-maternité de Mme Stéphanie Wildhaber Bohnet.

Le Conseil de la magistrature a désigné le 2 avril 2019 Mme Julie Hirsch, greffière-rédactrice, comme juge suppléante (30%), au sein du Tribunal régional du Littoral et du Val-de-Travers, site de Boudry, durant l'absence pour cause de congé-maternité de Mme Estelle Zwygart.

Le Conseil de la magistrature a désigné le 19 juin 2019 Mmes Laure Habersaat à 30% et Ludivine Ferreira Broquet à 30%, toutes deux procureures-assistantes, comme procureures suppléantes extraordinaires au ministère public, durant l'absence pour cause de congé-maternité de Mme Sarah Weingart.

Le Grand Conseil ayant admis le départ anticipé de Mme Muriel Barrelet pour prendre ses nouvelles fonctions (31 octobre 2019 au lieu de 31 janvier 2020), le Conseil de la magistrature a désigné le 16 octobre 2019 Mme Roxane Schaller à 60% et M. Niels Favre à 40%, tous deux greffiers-rédacteurs, comme juges suppléants au sein du Tribunal régional des Montagnes et du Val-de-Ruz, pour la période du 1<sup>er</sup> novembre 2019 au 31 décembre 2019.

### **3.5 Indicateurs de l'activité judiciaire (durée des procédures)**

La Loi d'organisation judiciaire neuchâteloise (OJN) prévoit que la commission administrative des autorités judiciaires et le Conseil de la magistrature définissent les outils de gestion des autorités judiciaires. Dans ce cadre, depuis 2015, il a été décidé de publier des indications sur la durée moyenne des procédures devant le Tribunal cantonal et les Tribunaux d'instance, indications que l'on ne trouve pas dans les tableaux statistiques qui accompagnent le présent rapport. Or, il s'agit d'une question importante puisqu'elle intéresse en particulier les parties actuelles et futures à une procédure. Pour tenir compte des disparités en termes de durée pouvant exister entre les différentes procédures, l'indice est pondéré des valeurs extrêmes soit vers le haut, soit vers le bas. Il n'est ainsi pas tenu compte des premiers 10% (les procédures avec la durée la plus longue) et des derniers 10% (les procédures avec la durée la plus courte) de la période analysée.

Un outil de gestion permettant de donner des indications sur l'activité du ministère public en termes de durée moyenne des procédures a été mis sur pied l'an dernier. Il distingue la durée des procédures selon certaines infractions. Il est important de relever que cet indicateur se fonde uniquement sur les procédures liquidées par le ministère public durant l'année de référence et ayant donné lieu à l'ouverture d'une instruction au sens de l'article 309 du code de procédure pénale, ce qui a représenté, en 2019, 1'000 procédures sur un total de 6'500. Comme pour les tribunaux, il n'est pas tenu compte des 10% des procédures les plus longues et des 10% des procédures les plus courtes.

Les figures 15 et 16 et 17 illustrent la vue d'ensemble des chiffres 2019. Il en ressort, comme les années précédentes, d'une part que la durée moyenne des procédures peut être considérée comme tout à fait raisonnable et d'autre part que la situation est stable en comparaison annuelle.

## ***Tribunaux régionaux***

Le dossier est enregistré lorsque la requête ou la demande est déposée. Il est clôturé lorsqu'une décision ou un jugement est intervenu ou un arrangement trouvé. Dans les dossiers où des avances de frais sont réclamées, ce qui est le cas de la plupart des affaires civiles, les audiences ne sont pas appointées tant que les avances ne sont pas effectuées. Lorsque les parties sont représentées par des mandataires, ceux-ci sont consultés avant de fixer une audience. La durée de la procédure dépend ainsi de plusieurs facteurs qui ne relèvent pas seulement de l'organisation du tribunal.

### **Procédures de conciliation**

Les chambres de conciliation en matière de bail ont liquidé 529 procédures et la durée moyenne de chaque procédure a été de 85 jours.

Les chambres de conciliation en matière de travail ont liquidé 273 procédures et la durée moyenne de chaque procédure a été de 67 jours.

Il y a eu 370 affaires de conciliation ordinaire et la durée moyenne de la procédure a été de 84 jours.

### **Procédures matrimoniales**

493 dossiers de divorce, incluant les procédures en modification de jugement de divorce, ont été traités et la durée moyenne de chaque procédure a été de 193 jours. Parmi ces procédures, la majorité (60%) concerne des divorces sur requête commune. Pour ces procédures-là, la durée moyenne est de 109 jours, alors qu'elle est de 406 jours pour les procédures contradictoires, c'est-à-dire sur demande unilatérale.

Il y a eu 282 dossiers de mesures protectrices liquidés et la durée moyenne de chaque procédure a été de 169 jours. Parmi ces procédures, une minorité (30%) concerne des homologations d'accords, les époux présentant d'emblée une convention. Pour ces procédures-là, la durée moyenne est de 78 jours, alors qu'elle est de 229 jours pour les procédures contradictoires.

### **Procédures de mainlevée d'opposition**

1'816 cas ont été liquidés et la durée moyenne de chaque procédure a été de 70 jours.

### **Procédures ordinaires**

Cette procédure s'applique essentiellement aux affaires patrimoniales dont la valeur litigieuse dépasse 30'000 francs.

74 cas ont été liquidés et la durée moyenne de la procédure a été de 795 jours.

### **Procédures simplifiées**

Cette procédure s'applique aux affaires patrimoniales dont la valeur litigieuse ne dépasse pas 30'000 francs et à certaines autres procédures civiles.

190 cas ont été liquidés et la durée moyenne de la procédure a été de 312 jours.

### **Tribunal de police**

Il est compétent pour prononcer les peines prévues par le Code pénal, à l'exclusion des peines privatives de liberté supérieures à deux ans et des mesures d'internement et de traitements institutionnels en milieu fermé.

683 dossiers ont été liquidés et la durée moyenne de la procédure a été de 104 jours.

### **Tribunal criminel**

Il est compétent pour prononcer toutes les peines et mesures prévues par le Code pénal et est saisi lorsqu'une peine privative de liberté supérieure à deux ans est envisagée.

28 dossiers ont été liquidés et la durée moyenne de la procédure a été de 107 jours.

## ***Tribunal cantonal***

La procédure commence au moment du dépôt du recours ou de l'appel et s'achève au moment de la notification de l'arrêt ou du jugement. Ici, également, comme devant la première instance, la durée de la procédure dépend de plusieurs facteurs qui ne relèvent pas seulement de l'organisation du tribunal, tel que versement des avances de frais et fixation des audiences.

### **Autorité de recours en matière pénale**

Elle tranche les recours dirigés contre les décisions de la police, du Ministère public, des autorités pénales compétentes en matière de contraventions et du Tribunal des mesures de contrainte.

155 cas ont été liquidés et la durée moyenne de la procédure a été de 45 jours.

### **Cour pénale**

Elle se prononce sur les appels dirigés contre les jugements de première instance (Tribunal de police et Tribunal criminel).

106 cas ont été liquidés et la durée moyenne de la procédure a été de 158 jours.

### **Cour d'appel civile**

Elle tranche les appels dirigés contre les jugements de première instance lorsque la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 francs.

142 cas ont été liquidés et la durée moyenne de la procédure a été de 111 jours.

### **Autorité de recours en matière civile**

Elle tranche les recours dirigés contre les décisions de première instance qui ne peuvent pas faire l'objet d'un appel.

123 cas ont été liquidés et la durée moyenne de la procédure a été de 38 jours.

### **Cour des mesures de protection de l'enfant et de l'adulte**

Elle tranche les recours dirigés contre les décisions rendues par l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte des tribunaux régionaux et contre les jugements du Tribunal pénal des mineurs.

63 cas ont été liquidés et la durée moyenne de la procédure a été de 71 jours.

### **Cour de droit public**

Elle est l'autorité supérieure de recours dans les litiges fondés sur le droit public qu'il soit communal, cantonal ou fédéral.

362 cas ont été liquidés et la durée moyenne de la procédure a été de 168 jours.

## ***Ministère public***

Comme mentionné ci-dessus, les chiffres indiqués concernent exclusivement les procédures liquidées en 2019 par le ministère public et ayant donné lieu à l'ouverture d'une instruction au sens de l'article 309 du code de procédure pénal, soit une minorité des procédures traitées par les procureurs, mais qui sont davantage significatives de l'activité de ceux-ci que les autres procédures. La « liquidation » du cas pendant la période correspond aux décisions que le ministère public est susceptible de prendre lorsqu'il estime que l'instruction est terminée, c'est-à-dire une ordonnance de classement, une ordonnance pénale ou l'établissement d'un acte d'accusation avec renvoi au tribunal.

On relèvera notamment que la durée moyenne de la procédure a été de 245 jours en matière d'infractions en lien avec l'abus de prestations sociales ; de 160 jours en matière de vols (art. 139 CP) ; de 178 jours en matière de détournements de valeurs patrimoniales mises sous main de justice (art. 169 CP) ; de 311 jours en matière d'actes d'ordre sexuels avec des enfants (art. 187 CP) ; de 509 jours en matière de contrainte sexuelle (art. 189 CP) ; de 390 jours en matière de violation d'une obligation d'entretien (art. 217 CP) ; de 165 jours en matière d'infractions à la loi fédérale sur la circulation routière (LCR) ; de 179 jours en matière d'infractions à la loi fédérale sur les stupéfiants (LStup).

Type de procédure	cas liquidés				durée moyenne de la procédure			
	2016	2017	2018	2019	2016	2017	2018	2019
<b>A. Tribunaux régionaux</b>								
Procédures de conciliation								
<i>a) en matière de bail</i>	520	612	609	529	67	73	83	85
<i>b) en matière de travail</i>	193	262	240	273	66	65	58	67
<i>c) conciliation ordinaire</i>	364	360	346	370	75	84	83	84
Procédures en divorce, dont :	578	466	494	493	163	189	192	193
<i>demandes unilatérales</i>			194	191	(-)	390	406	406
<i>requêtes communes</i>			300	302	(-)	135	105	109
Mesures protectrices, dont :	336	260	304	282	133	124	161	169
<i>contradictoires</i>			223	190	(-)	162	201	229
<i>homologations</i>			81	92	(-)	67	84	78
Procédures de mainlevée	1'625	1'633	1'766	1'816	63	65	69	70
Procédures ordinaires	112	98	73	74	(-)	783	704	795
Procédures simplifiées	183	196	182	190	330	351	323	312
Tribunal de police	623	538	578	683	105	104	110	104
Tribunal criminel	34	48	42	28	(-)	130	109	107
<b>B. Tribunal cantonal</b>								
Autorité de recours en matière pénale	167	176	164	155	79	79	43	45
Cour pénale	119	109	109	106	179	156	144	158
Cour d'appel civile	136	104	126	142	218	175	133	111
Autorité de recours en matière civile	117	110	102	123	55	39	40	38
Cour des mesures de protection de l'enfant et de l'adulte	70	64	71	63	80	89	85	71
Cour de droit public	351	478	455	362	276	266	186	168

Figure 15 : Nombre de cas liquidés en 2019, 2018, 2017 et 2016 avec la durée moyenne des procédures pour les tribunaux régionaux et le Tribunal cantonal

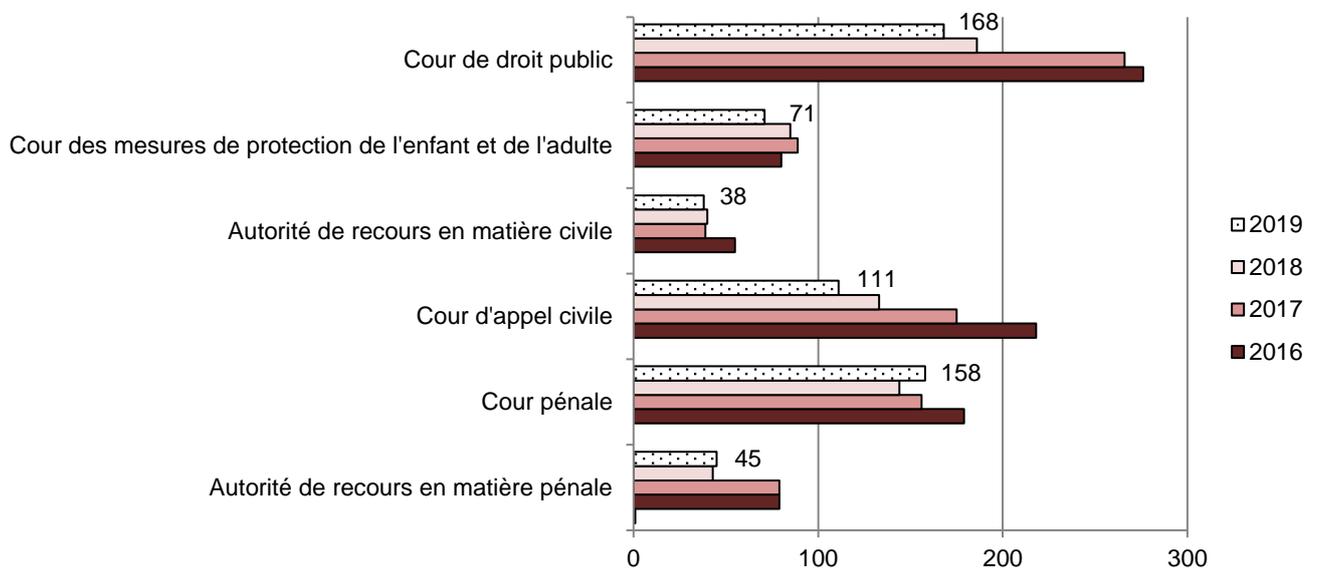
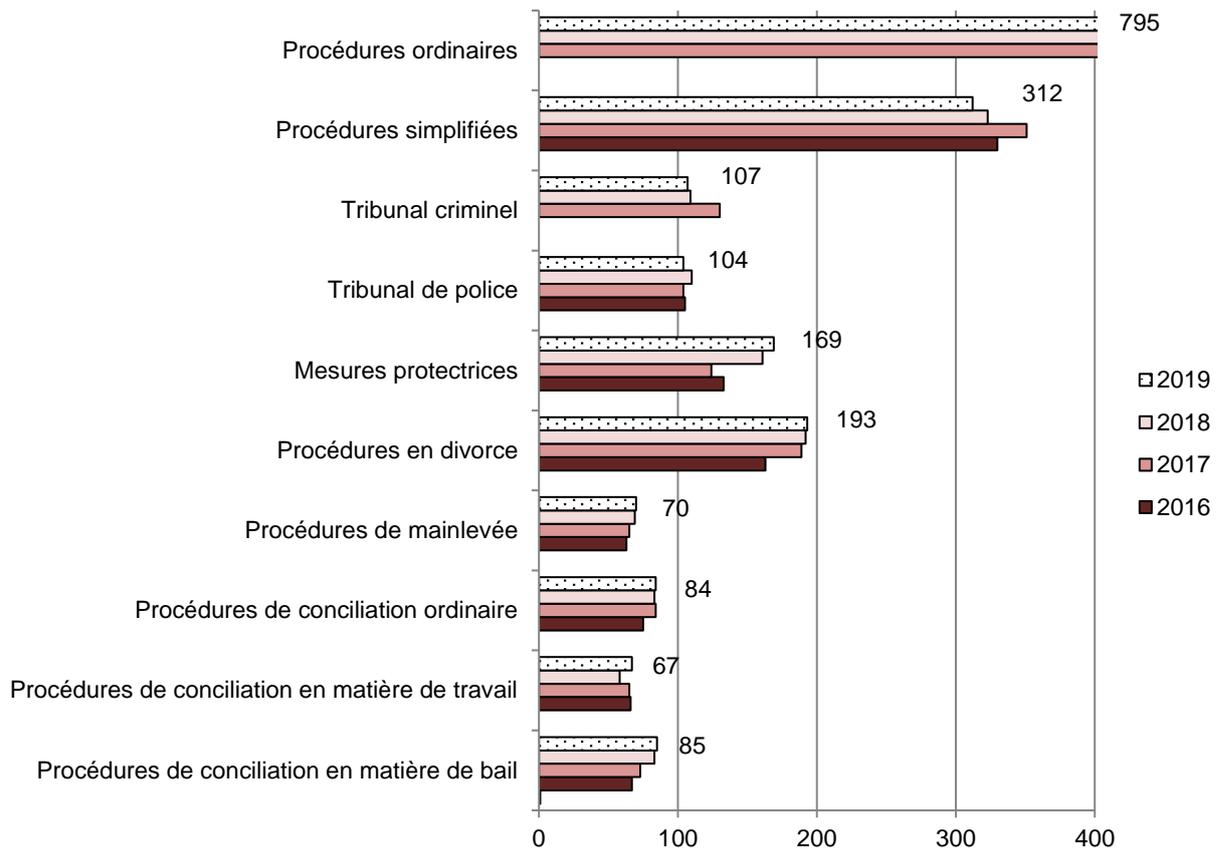


Figure 16 : Durées moyennes en jours des procédures des tribunaux régionaux (en haut) et du Tribunal cantonal (en bas)

<b>Infractions</b>	<b>Cas liquidés en 2019</b>	<b>Durée moy. des procédures (jours)</b>
Meurtre (art. 111 CP)	1	310
Homicide par négligence (art. 117 CP)	2	344
Lésions corporelles graves (art. 122)	27	231
Violences conjugales (VIC)	25	245
Abus de confiance (art. 138 CP)	188	236
Vol (art. 139 CP)	93	160
Brigandage (art. 140 CP)	9	183
Fraude dans la saisie (art. 163 CP)	7	879
Détournement val. patr. (art. 169 CP)	124	178
Diffamation (art. 173 CP)	44	224
Menaces (art. 180 CP)	42	151
Abus sexuels sur enfants (art. 187 CP)	20	311
Contrainte sexuelle (art. 189 CP)	14	509
Violation obligation d'entretien (art 217 CP)	61	390
Violence sur fonctionnaires (art. 285 CP)	11	256
Dénonciation calomnieuse (art. 303 CP)	18	229
Abus d'autorité (art. 312 CP)	4	216
Infractions LCR	107	165
Infractions LStup	61	179
Abus prestations sociales	34	245
Ordonnances pénales administratives	151	97
Cas sans instruction	5'499	
<b>Total</b>	<b>6'542</b>	

**Figure 17 : Nombre de cas liquidés en 2019 avec la durée moyenne des procédures pour le ministère public (instructions selon art. 309 CPP uniquement)**

## 4. CONCLUSION

Le Conseil de la magistrature et la CAAJ se félicitent qu'en 2019 comme durant les années précédentes, le pouvoir judiciaire fonctionne tel qu'on peut l'attendre de lui, offrant aux citoyens de notre canton – malgré les difficultés et les exigences inhérentes à sa mission - une justice de qualité dans des délais qui se veulent raisonnables.

Les contrôles effectués par le Conseil de la magistrature, par le biais notamment des outils de contrôle qui existent maintenant depuis plusieurs années, de même qu'une gestion qui se veut la plus économe possible par la CAAJ contribuent à ce résultat, sans permettre toutefois d'occulter les limites auxquelles l'appareil judiciaire se heurte parfois, en particulier en lien avec la lourdeur de la tâche et une charge de travail parfois difficile à endiguer. Les restrictions qui se sont imposées ces dernières années sont restées globalement supportables, mais des limitations de personnel supplémentaires ne pourraient pas intervenir sans affecter la situation des justiciables.

À cet égard, soucieuses d'être mieux renseignées sur le degré de satisfaction des justiciables et sur les possibilités d'amélioration de leurs prestations, les autorités judiciaires ont lancé à l'automne 2019 une enquête de satisfaction tant auprès des professionnels (essentiellement les avocats) que des justiciables qui ont été confrontés à l'appareil judiciaire sous une forme ou une autre (parties, prévenus, victimes, etc.) dans un passé récent. Plus de 400 questionnaires ont été remplis et retournés par les destinataires du sondage. Les premiers résultats sont attendus dans le courant du premier semestre 2020 et donneront – espérons-le – une image la plus parlante possible de l'état de la justice telle qu'elle est perçue par ses usagers et des améliorations qui pourraient être – sous réserve toujours de moyens à disposition – envisagées.

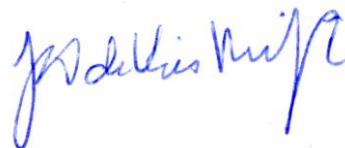
Le Conseil de la magistrature et la CAAJ n'oublie pas cependant que le bilan d'un exercice ne peut se limiter aux résultats d'un sondage et que le fonctionnement général est assuré au quotidien par des magistrats, greffiers-rédacteurs, procureurs assistants, greffiers et membres du personnel administratif qui s'investissent bien au-delà de leur charge et qui méritent toute notre gratitude.

Cette gratitude vaut aussi à l'égard des membres des deux autres pouvoirs de l'État, ainsi que de toute l'administration. Chacun d'eux nous offre, au quotidien également et indépendamment des difficultés qui peuvent émailler l'année, un appui, un environnement de travail et une qualité de collaboration dont nous sommes reconnaissants.

Le président du Conseil de la magistrature  
Alain Rufener



La présidente de la CAAJ  
Jeanine de Vries Reilingh



## 5. STATISTIQUES

### 5.1 Ministère public

(entre parenthèses = chiffres de la statistique 2018)

\* *Pour information* : au mois de mai 2018, l'organisation du ministère public a été modifiée. Le Parquet régional de Neuchâtel – Pommier 3a (PNE-2) est passé sous la conduite du Parquet général et les affaires traitées par les procureurs assistants ont été enregistrées sous l'instance « PGA » en lieu et place de l'instance « PNE-2 ».

	Parquet général	Parquet général (PGA : affaires de masse) *	Parquet régional de Neuchâtel (Pommier 3a) *	Parquet régional de Neuchâtel (BAP)	Parquet régional de La Chaux-de-Fonds	Total
<b>Affaires enregistrées dans l'année (par dossier)</b>	598 (814)	3'889 (3'001)	0 (481)	1'411 (1'130)	974 (1'135)	6'872 (6'561)
<b>Décisions rendues durant l'année (par prévenu) :</b>						
<b>Ordonnances de non entrée en matière</b>	174 (241)	259 (181)	1 (73)	580 (482)	442 (461)	1'456 (1'438)
<b>Classements</b>	80 (104)	398 (273)	9 (67)	138 (137)	192 (154)	817 (735)
<b>Ordonnances pénales</b>						
- sans instruction	150 (302)	2'954 (2'031)	0 (470)	722 (523)	479 (604)	4'305 (3'930)
- après instruction	42 (42)	238 (230)	0 (30)	109 (130)	90 (122)	479 (554)
<b>Opposition à une ordonnance pénale :</b>						
- Transmission directe au tribunal suite à opposition	16 (43)	348 (170)	1 (30)	107 (107)	108 (90)	580 (440)
- Acte d'accusation suite opposition	0 (3)	28 (44)	0 (0)	0 (1)	0 (1)	28 (49)
- Ordonnance pénale suite à une opposition	3 (7)	51 (31)	0 (17)	4 (1)	1 (8)	59 (64)
- Ordonnance de classement suite opposition	1 (5)	64 (37)	0 (10)	2 (8)	0 (3)	67 (63)
- Retrait opposition	0 (0)	1 (0)	0 (0)	0 (0)	2 (3)	3 (3)
- Mise en force OP suite non comparution	3 (6)	95 (47)	0 (9)	1 (0)	0 (0)	99 (62)
<b>Renvois "directs" devant un trib. de pol. (-12 mois) :</b>						
- Tribunal du Littoral	8 (6)	8 (14)	0 (1)	33 (39)	6 (14)	55 (74)
- Tribunal des Montagnes	5 (12)	10 (14)	0 (0)	10 (7)	23 (36)	48 (69)
<b>Renvois "directs" devant un trib. de pol. (+12 mois) :</b>						
- Tribunal du Littoral	1 (3)	1 (0)	0 (0)	11 (9)	2 (6)	15 (18)
- Tribunal des Montagnes	5 (6)	1 (0)	0 (0)	3 (4)	12 (9)	21 (19)
<b>Renvois devant un tribunal criminel :</b>						
- Tribunal du Littoral	1 (3)	0 (0)	0 (0)	6 (20)	2 (8)	9 (31)
- Tribunal des Montagnes	6 (2)	0 (0)	0 (0)	4 (3)	11 (5)	21 (10)
<b>Procédures simplifiées :</b>						
- Tribunal de police du Littoral	2 (2)	4 (4)	0 (1)	5 (7)	6 (5)	17 (19)
- Tribunal de police des Montagnes	3 (6)	1 (1)	0 (0)	3 (4)	8 (9)	15 (20)
<b>Procédures simplifiées :</b>						
- Tribunal criminel du Littoral	1 (1)	0 (0)	0 (2)	0 (6)	2 (0)	3 (9)
- Tribunal criminel des Montagnes	1 (0)	0 (0)	0 (0)	2 (2)	6 (5)	9 (7)
<b>Renvois devant un Tribunal des mineurs</b>						
- Tribunal du Littoral	0 (1)	0 (0)	0 (0)	1 (0)	0 (0)	1 (1)
- Tribunal des Montagnes	13 (11)	0 (0)	0 (0)	0 (0)	0 (0)	13 (11)
<b>Dessaisissements en faveur d'autres autorités</b>	81 (86)	89 (43)	0 (24)	21 (8)	77 (42)	268 (203)
<b>Décisions de suspension</b>	58 (88)	325 (204)	0 (58)	162 (109)	141 (117)	686 (576)
<b>Renvois à la police :</b>						
- Transmission d'une plainte ou d'une dénonciation	33 (51)	181 (86)	0 (4)	118 (111)	82 (78)	414 (330)
- Renvoi à la police pour complément	26 (24)	97 (61)	0 (4)	86 (53)	40 (41)	249 (183)
<b>Mandats d'investigation à la police</b>	192 (175)	396 (235)	0 (10)	339 (341)	275 (311)	1'202 (1'072)
<b>Commissions rogatoires reçues</b>	78 (61)	6 (9)	0 (0)	0 (2)	4 (4)	88 (76)
<b>Commissions rogatoires exécutées</b>	63 (57)	4 (6)	0 (2)	0 (0)	5 (0)	72 (65)
<b>Instructions en cours au 1<sup>er</sup> janvier 2019</b> (chiffres repris de la stat. 2018 – instructions en cours au 31.12.2018)	87 (174)	240 (0)	2 (61)	172 (203)	193 (225)	694 (663)
<b>Instructions ouvertes en 2019 (par dossier)</b>	110 (100)	477 (418)	0 (18)	292 (266)	272 (279)	1'151 (1'081)
<b>Instructions clôturées en 2019 (par dossier)</b>	103 (187)	373 (178)	1 (77)	305 (297)	301 (311)	1'083 (1'050)
<b>Instructions en cours au 31.12.2019 (par dossier)</b>	94 (87)	344 (240)	1 (2)	159 (172)	164 (193)	762 (694)

## 5.2 Tribunaux régionaux

### CHAMBRE DE CONCILIATION

(entre parenthèses = chiffres de la statistique 2018)

	Neuchâtel	Boudry	Chaux-de-Fonds	Total
<b>Droit du travail</b>				
En instruction au 1 <sup>er</sup> janvier	17 (24)	15 (16)	21 (21)	53 (61)
Enregistrées dans l'année	88 (67)	73 (56)	114 (109)	275 (232)
Total	105 (91)	88 (72)	135 (130)	328 (293)
Conciliation en audience	38 (24)	27 (31)	50 (46)	115 (101)
Non conciliation	38 (29)	35 (21)	37 (47)	110 (97)
Proposition de jugement acceptée	0 (0)	0 (0)	4 (1)	4 (1)
Autorisation de procéder après opp. à la propos. de jugement	0 (0)	0 (0)	0 (0)	0 (0)
Décision	0 (1)	0 (0)	3 (0)	3 (1)
Autres (classement, retrait, acquiescement avant audience)	12 (20)	13 (5)	16 (15)	41 (40)
<b>En instruction au 31 décembre</b>	17 (17)	13 (15)	25 (21)	55 (53)
Total	105 (91)	88 (72)	135 (130)	328 (293)
<b>Autres actions à l'exception du droit du bail et du droit du travail</b>				
En instruction au 1 <sup>er</sup> janvier	34 (42)	38 (27)	55 (45)	127 (114)
Enregistrées dans l'année	126 (122)	102 (103)	116 (134)	344 (359)
Total	160 (164)	140 (130)	171 (179)	471 (473)
Conciliation en audience	25 (32)	32 (28)	30 (26)	87 (86)
Non conciliation	62 (58)	46 (24)	48 (45)	156 (127)
Proposition de jugement acceptée	5 (6)	3 (5)	3 (7)	11 (18)
Autorisation de procéder après opp. à la propos. de jugement	0 (0)	0 (0)	0 (0)	0 (0)
Décision	12 (5)	4 (4)	10 (11)	26 (20)
Autres (classement, retrait, acquiescement avant audience)	29 (29)	22 (31)	39 (35)	90 (95)
<b>En instruction au 31 décembre</b>	27 (34)	33 (38)	41 (55)	101 (127)
Total	160 (164)	140 (130)	171 (179)	471 (473)
<b>Droit du bail par cas (objets)</b>				
En instruction au 1 <sup>er</sup> janvier	84 (121)	257 (209)	50 (62)	391 (392)
Enregistrées dans l'année	309 (295)	224 (280)	273 (281)	806 (856)
Total	393 (416)	481 (489)	323 (343)	1'197 (1'248)
Liquidées	331 (332)	414 (232)	256 (293)	1'001 (857)
<b>En instruction au 31 décembre</b>	62 (84)	67 (257)	67 (50)	196 (391)
Total	393 (416)	481 (489)	323 (343)	1'197 (1'248)
<b>Droit du bail par dossiers</b>				
En instruction au 1 <sup>er</sup> janvier	51 (80)	70 (73)	34 (41)	155 (194)
Enregistrées dans l'année	185 (220)	152 (180)	172 (170)	509 (570)
Total	236 (300)	222 (253)	206 (211)	664 (764)
Conciliation en audience	103 (101)	88 (96)	77 (106)	268 (303)
Non conciliation	26 (21)	35 (33)	33 (28)	94 (82)
Proposition de jugement acceptée	8 (5)	3 (0)	9 (4)	20 (9)
Autorisation de procéder après opp. à la propos. de jugement	2 (2)	1 (2)	0 (0)	3 (4)
Décision	1 (5)	1 (0)	3 (0)	5 (5)
Autres (classement, retrait, acquiescement avant audience)	50 (115)	41 (52)	48 (39)	139 (206)
<b>En instruction au 31 décembre</b>	46 (51)	53 (70)	36 (34)	135 (155)
Total	236 (300)	222 (253)	206 (211)	664 (764)

Mode de règlement des cas	Conciliation				Pas d'entente				Proposition de jugement acceptée				Autorisation de procéder après opposition à la proposition de jugement				Décision				Autres				Total			
	NE	BO	CF	TOT	NE	BO	CF	TOT	NE	BO	CF	TOT	NE	BO	CF	TOT	NE	BO	CF	TOT	NE	BO	CF	TOT	NE	BO	CF	TOT
Loyer initial	25	13	1	39	4	4	0	8	2	0	0	2	1	0	0	1	0	0	0	0					32	17	1	50
Augmentation de loyer	14	16	32	62	1	42	4	47	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0					15	58	36	109
Baisse de loyer	56	48	42	146	6	74	6	86	1	1	1	3	0	0	1	1	0	0	0	0					63	123	50	236
Frais accessoires	31	10	11	52	1	0	0	1	1	0	1	2	0	0	0	0	0	0	1	1					33	10	13	56
Résiliation ordinaire	29	22	17	68	6	1	3	10	0	1	2	3	0	0	0	0	0	0	0	0					35	24	22	81
Rés. extraordinaire	14	22	10	46	4	3	7	14	0	0	0	0	1	1	1	3	0	0	0	0					19	26	18	63
Prolongation du bail	40	2	21	63	8	1	8	17	0	0	1	1	0	0	1	1	0	0	0	0					48	3	31	82
Créance de paiement	21	13	22	56	6	63	7	76	1	0	2	3	0	0	1	1	2	1	1	4					30	77	33	140
Défaut de la chose louée	32	35	25	92	4	2	6	12	1	1	0	2	0	0	1	1	0	0	0	0					37	38	32	107
Autres motifs	9	27	14	50	7	8	3	18	3	3	3	9	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	19	38	20	77
<b>Total</b>	<b>271</b>	<b>208</b>	<b>195</b>	<b>674</b>	<b>47</b>	<b>198</b>	<b>44</b>	<b>289</b>	<b>9</b>	<b>6</b>	<b>10</b>	<b>25</b>	<b>2</b>	<b>1</b>	<b>5</b>	<b>8</b>	<b>2</b>	<b>1</b>	<b>2</b>	<b>5</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>331</b>	<b>414</b>	<b>256</b>	<b>1'001</b>
<i>(2018)</i>	<i>279</i>	<i>180</i>	<i>241</i>	<i>700</i>	<i>36</i>	<i>50</i>	<i>50</i>	<i>136</i>	<i>4</i>	<i>1</i>	<i>0</i>	<i>5</i>	<i>3</i>	<i>1</i>	<i>0</i>	<i>4</i>	<i>10</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>10</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>2</i>	<i>2</i>	<i>332</i>	<i>232</i>	<i>293</i>	<i>857</i>
<b>En %</b>	<b>82</b>	<b>50</b>	<b>76</b>	<b>67</b>	<b>14</b>	<b>48</b>	<b>17</b>	<b>29</b>	<b>3</b>	<b>1</b>	<b>4</b>	<b>2</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>2</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>100</b>	<b>100</b>	<b>100</b>	<b>100</b>	
<i>(2018)</i>	<i>84</i>	<i>78</i>	<i>82</i>	<i>82</i>	<i>11</i>	<i>22</i>	<i>17</i>	<i>16</i>	<i>1</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>1</i>	<i>1</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>3</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>1</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>1</i>	<i>0</i>	<i>100</i>	<i>100</i>	<i>100</i>	<i>100</i>

**TRIBUNAL CIVIL****Procédures ordinaires**

(entre parenthèses = chiffres de la statistique 2018)

	Neuchâtel	Boudry	Chaux-de-Fonds	Total
<b>Actions en divorce, etc.</b>				
En instruction au 1 <sup>er</sup> janvier	130 (127)	110 (113)	155 (139)	395 (379)
Enregistrées dans l'année	181 (162)	149 (139)	208 (209)	538 (510)
<b>Total</b>	<b>311 (289)</b>	<b>259 (252)</b>	<b>363 (348)</b>	<b>933 (889)</b>
Liquidées par jugement	162 (147)	100 (126)	174 (182)	436 (455)
Liquidées sans jugement	18 (12)	19 (16)	20 (11)	57 (39)
<b>En instruction au 31 décembre</b>	<b>131 (130)</b>	<b>140 (110)</b>	<b>169 (155)</b>	<b>440 (395)</b>
<b>Total</b>	<b>311 (289)</b>	<b>259 (252)</b>	<b>363 (348)</b>	<b>933 (889)</b>
<b>Autres actions de procédure ordinaire</b>				
En instruction au 1 <sup>er</sup> janvier	74 (70)	51 (47)	83 (78)	208 (195)
Enregistrées dans l'année	31 (30)	26 (24)	28 (32)	85 (86)
<b>Total</b>	<b>105 (100)</b>	<b>77 (71)</b>	<b>111 (110)</b>	<b>293 (281)</b>
Liquidées par jugement	15 (10)	11 (12)	14 (16)	40 (38)
Liquidées sans jugement	14 (16)	5 (8)	15 (11)	34 (35)
<b>En instruction au 31 décembre</b>	<b>76 (74)</b>	<b>61 (51)</b>	<b>82 (83)</b>	<b>219 (208)</b>
<b>Total</b>	<b>105 (100)</b>	<b>77 (71)</b>	<b>111 (110)</b>	<b>293 (281)</b>

**Procédures simplifiées**

<b>Procédures indépendantes se rapportant aux enfants dans les affaires de droit de la famille (articles 252 ss CCS)</b>				
En instruction au 1 <sup>er</sup> janvier	3 (7)	5 (7)	12 (10)	20 (24)
Enregistrées dans l'année	5 (9)	5 (8)	25 (35)	35 (52)
<b>Total</b>	<b>8 (16)</b>	<b>10 (15)</b>	<b>37 (45)</b>	<b>55 (76)</b>
Liquidées par jugement	4 (11)	4 (6)	23 (29)	31 (46)
Liquidées sans jugement	1 (2)	1 (4)	2 (4)	4 (10)
<b>En instruction au 31 décembre</b>	<b>3 (3)</b>	<b>5 (5)</b>	<b>12 (12)</b>	<b>20 (20)</b>
<b>Total</b>	<b>8 (16)</b>	<b>10 (15)</b>	<b>37 (45)</b>	<b>55 (76)</b>
<b>Autres actions de procédure simplifiée</b>				
En instruction au 1 <sup>er</sup> janvier	91 (108)	52 (61)	60 (57)	203 (226)
Enregistrées dans l'année	77 (56)	64 (46)	62 (56)	203 (158)
<b>Total</b>	<b>168 (164)</b>	<b>116 (107)</b>	<b>122 (113)</b>	<b>406 (384)</b>
Liquidées par jugement	42 (29)	30 (17)	31 (27)	103 (73)
Liquidées sans jugement	24 (44)	28 (39)	35 (26)	87 (109)
<b>En instruction au 31 décembre</b>	<b>102 (91)</b>	<b>58 (51)</b>	<b>56 (60)</b>	<b>216 (202)</b>
<b>Total</b>	<b>168 (164)</b>	<b>116 (107)</b>	<b>122 (113)</b>	<b>406 (384)</b>

<b>TRIBUNAL CIVIL (suite)</b> <b>Procédure sommaire, contentieuse ou gracieuse et divers</b>	Neuchâtel	Boudry	Chaux-de-Fonds	Total
(entre parenthèses = chiffres de la statistique 2018)				
Mesures protectrices de l'union conjugale	93 (94)	76 (79)	113 (125)	282 (298)
Mises à ban	15 (18)	13 (14)	17 (16)	45 (48)
Annulations de titres	9 (15)	7 (12)	11 (6)	27 (33)
Mainlevées d'opposition	601 (559)	492 (492)	723 (694)	1'816 (1'785)
Séquestres	23 (11)	19 (9)	43 (41)	85 (61)
Réquisitions de faillite	210 (163)	170 (133)	230 (243)	610 (539)
Concordats	0 (2)	0 (2)	1 (2)	1 (6)
Expulsions	45 (55)	36 (45)	93 (113)	174 (213)
Enchères publiques	5 (5)	0 (0)	1 (1)	6 (6)
Entraide judiciaire	96 (111)	79 (90)	105 (90)	280 (291)
Mémoires préventifs	3 (1)	1 (0)	2 (2)	6 (3)
Mesures provisoires	45 (32)	42 (26)	47 (55)	134 (113)
Autres affaires	38 (43)	31 (36)	45 (46)	114 (125)
Assistance judiciaire	42 (27)	37 (24)	42 (38)	121 (89)
<b>Total</b>	1'225 (1'176)	1'003 (962)	1'473 (1'472)	3'701 (3'610)
<b>Total des émoluments encaissés durant l'année (en francs, arrondi)</b>	795'998 (639'196)	672'440 (589'229)	872'748 (784'096)	2'341'176 (2'012'521)
<b>Successions</b>				
Ouvertes dans l'année	472 (469)	458 (472)	665 (672)	1'595 (1'613)
Appositions de scellés	7 (6)	7 (1)	1 (3)	15 (10)
Inventaires (490 et 553)	2 (2)	1 (4)	2 (1)	5 (7)
Administrations officielles	3 (2)	1 (6)	7 (5)	11 (13)
Répudiations de successions	35 (46)	59 (37)	54 (68)	148 (151)
Ordonnances de liquidation par OF	57 (73)	70 (49)	88 (113)	215 (235)

**TRIBUNAL PÉNAL**

<b>Tribunal des mesures de contrainte</b>				
Décisions relatives à la détention et mesures de substitution (art. 224 ss, 229 ss, 237 ss CPP)	70 (81)	59 (88)	115 (163)	244 (332)
Décisions de surveillance de la correspondance par poste et télécommunication (art. 269 ss CPP)	22 (22)	8 (13)	43 (43)	73 (78)
Décisions de surveillance des relations bancaires (art. 284 ss CPP)	0 (0)	0 (0)	0 (0)	0 (0)
Autres décisions	4 (1)	7 (2)	3 (8)	14 (11)
<b>Tribunal de police</b>				
En instruction au 1 <sup>er</sup> janvier	63 (60)	92 (83)	93 (83)	248 (226)
Enregistrées dans l'année	197 (179)	162 (146)	328 (275)	687 (600)
<b>Total</b>	260 (239)	254 (229)	421 (358)	935 (826)
Liquidées par jugement	141 (136)	116 (94)	217 (183)	474 (413)
Liquidées sans jugement	62 (40)	51 (43)	96 (82)	209 (165)
<b>En instruction au 31 décembre</b>	57 (63)	87 (92)	108 (93)	252 (248)
<b>Total</b>	260 (239)	254 (229)	421 (358)	935 (826)
Conversions d'amendes	436 (362)	220 (721)	1'107 (1'848)	1'763 (2'931)
Mesures de contrainte (LSEE)	0 (3)	1 (2)	5 (4)	6 (9)
<b>Tribunal criminel</b>				
En instruction au 1 <sup>er</sup> janvier	3 (4)	7 (4)	4 (5)	14 (13)
Enregistrées dans l'année	5 (16)	5 (14)	16 (13)	26 (43)
<b>Total</b>	8 (20)	12 (18)	20 (18)	40 (56)
Liquidées par jugement	7 (17)	6 (11)	13 (13)	26 (41)
Liquidées sans jugement	0 (0)	1 (0)	1 (1)	2 (1)
<b>En instruction au 31 décembre</b>	1 (3)	5 (7)	6 (4)	12 (14)
<b>Total</b>	8 (20)	12 (18)	20 (18)	40 (56)

**TRIBUNAL PÉNAL DES MINEURS**

(entre parenthèses = chiffres de la statistique 2018)

	Boudry	Chaux-de-Fonds	Total
En cours au 1 <sup>er</sup> janvier	64 (45)	60 (60)	124 (105)
Enregistrées dans l'année	378 (349)	302 (245)	680 (594)
Liquidées par le juge des mineurs	361 (348)	300 (243)	661 (591)
Liquidées par le Tribunal des mineurs	1 (1)	4 (2)	5 (3)
<b>En cours au 31 décembre</b>	<b>80 (45)</b>	<b>58 (60)</b>	<b>138 (105)</b>
<b>Nombre de mineurs</b>	<b>358 (420)</b>	<b>355 (275)</b>	<b>713 (695)</b>
- garçons	275 (353)	240 (206)	515 (559)
- filles	83 (67)	115 (69)	198 (136)
- mineurs de moins de 15 ans	97 (80)	70 (50)	167 (130)
- mineurs de 15 ans et plus	261 (340)	285 (225)	546 (565)
<b>Instruction</b>			
Mesures de protection à titre provisionnel - art. 29 PPMIn	0 (1)	1 (1)	1 (2)
Détention provisoire ou pour des motifs de sûreté - art. 27 PPMIn	0 (0)	0 (2)	0 (2)
Observation institutionnelle - art. 9 DPMIn	0 (0)	0 (0)	0 (0)
Expertise psychiatrique - art. 9 DPMIn	0 (0)	5 (1)	5 (1)
Médiation - art. 17 PPMIn	1 (4)	4 (0)	5 (4)
<b>Jugement</b>			
Surveillance - art. 12 DPMIn	0 (0)	0 (1)	0 (1)
Assistance personnelle - art. 13 DPMIn	3 (2)	0 (1)	3 (3)
Traitement ambulatoire - art. 14 DPMIn	4 (2)	1 (2)	5 (4)
Placement en institution ouverte - art. 15 al. 1 DPMIn	0 (0)	0 (0)	0 (0)
Placement en institution fermée - art. 15 al. 2 DPMIn	0 (0)	0 (0)	0 (0)
Exemption de peine - art. 21 DPMIn	19 (15)	13 (17)	32 (32)
Réprimande - art. 22 DPMIn	165 (124)	69 (38)	234 (162)
Réprimande avec délai d'épreuve - art. 22 DPMIn	1 (1)	1 (0)	2 (1)
Prestation personnelle 1/2 - 10 jours - art. 23 DPMIn	98 (94)	109 (88)	207 (182)
Prestation personnelle + de 10 jours - art. 23 DPMIn	0 (5)	3 (9)	3 (14)
Amende - art. 24 DPMIn	35 (55)	65 (67)	100 (122)
Privation de liberté - art. 25 DPMIn	5 (1)	14 (16)	19 (17)
Sursis ou sursis partiel - art. 35 DPMIn	46 (13)	16 (32)	62 (45)
<b>Exécution de peine</b>			
Décisions post OP ou JGT	2 (12)	0 (1)	2 (13)
Fin de mesures - art. 19 DPMIn	0 (0)	0 (3)	0 (3)

**Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte**

Tableau fourni par la COPMA  
(conférence en matière de protection des mineurs et des adultes)

**Nombre de personnes relevant d'une mesure – Adultes**

★ Ne compte pas comme une mesure autonome, sans influence sur le total des mesures

Mesure (article)	Descriptif	Neuchâtel						Boudry						Chaux-de-Fonds						TOTAUX au 31.12.2019
		Mesures au 01.01.2019	Institutions	Reprises	Mainlevées	Transferts	Mesures au 31.12.2019	Mesures au 01.01.2019	Institutions	Reprises	Mainlevées	Transferts	Mesures au 31.12.2019	Mesures au 01.01.2019	Institutions	Reprises	Mainlevées	Transferts	Mesures au 31.12.2019	
<b>Article 392 CC</b>		<b>1</b>					<b>1</b>	<b>6</b>	<b>1</b>		<b>1</b>		<b>5</b>	<b>35</b>	<b>5</b>			<b>1</b>	<b>39</b>	<b>45</b>
392 ch. 1 CC	Intervention propre APEA	0					0	0					0	0					0	0
392 ch. 2 CC	Mandat donné à un tiers	1					1	6	1		1		5	33	4			1	36	42
392 ch. 3 CC	Personne / office avec droit de regard	0					0	0					0	2	1				3	3
<b>Curatelles mesures sur mesure</b>		<b>1'445</b>	<b>228</b>	<b>32</b>	<b>189</b>	<b>9</b>	<b>1'507</b>	<b>982</b>	<b>187</b>	<b>24</b>	<b>98</b>	<b>13</b>	<b>1'080</b>	<b>2'541</b>	<b>330</b>	<b>35</b>	<b>251</b>	<b>40</b>	<b>2'615</b>	<b>5'202</b>
393 CC	Curatelle d'accompagnement	5		1	1		5	20	3	1	4		20	23	10		9	1	23	48
394 CC	Curatelle de représentation	694	115	14	96	4	723	456	80	10	46	6	493	1'013	141	16	103	14	1'053	2'269
★ 394 ch. 2	<i>Limitation exercice droits civils</i>	43	5	3	4	1	46	21	9		1		29	249	14		16	7	240	315
★ 395 ch. 1	<i>Gestion du patrimoine</i>	672	108	13	86	4	703	452	78	10	46	6	487	1'024	137	16	102	14	1'061	2'251
★ 395 ch. 3	<i>Blocage de compte</i>	28		1	2		27	13	7	2	1		21	227	28	1	21	4	231	279
★ 395 ch. 4	<i>Blocage de feuillet</i>	1					1	0					0	0					0	1
396 CC	Curatelle de coopération	2					2	20	10	1		1	30	5		2			7	39
<b>Curatelles de portée générale (p. g.)</b>		<b>280</b>	<b>23</b>		<b>16</b>	<b>3</b>	<b>284</b>	<b>214</b>	<b>5</b>	<b>1</b>	<b>2</b>		<b>218</b>	<b>197</b>	<b>12</b>	<b>5</b>	<b>7</b>	<b>1</b>	<b>206</b>	<b>708</b>
398 CC	Curatelle de p. g., nouvelle mesure	22					22	2					2	2					2	26
398 CC	Curatelle de p. g., confirmée	249	23		16	3	253	83	5	1	1		88	119	11	5	3	1	131	472
398 CC	Curatelle de p. g. (transformée a369)	4					4	27					27	27	1		2		26	57
398 CC	Curatelle de p. g. (transf. a369/385)	3					3	63			1		62	24					24	89
398 CC	Curatelle de p. g. (transformée a370)	0					0	1					1	1					1	2
398 CC	Curatelle de p. g. (transf. a370/385)	0					0	0					0	0					0	0
398 CC	Curatelle de p. g. (transformée a371)	0					0	0					0	0					0	0
398 CC	Curatelle de p. g. (transf. a371/385)	0					0	0					0	0					0	0
398 CC	Curatelle de p. g. (transformée a372)	2					2	32					32	20			2		18	52
398 CC	Curatelle de p. g. (transf. a372/385)	0					0	6					6	4					4	10
<b>Empêchement / conflit d'intérêts du curateur</b>		<b>1</b>					<b>1</b>	<b>0</b>	<b>1</b>				<b>1</b>	<b>2</b>	<b>1</b>		<b>1</b>		<b>2</b>	<b>4</b>
403 al. 1 CC	Curateur de substitution	0					0	0					0	0					0	0
403 al. 1 CC	Intervention propre APEA	1					1	0	1				1	2	1		1		2	4
<b>Représentation dans la procédure</b>		<b>0</b>					<b>0</b>	<b>1</b>					<b>1</b>	<b>0</b>					<b>0</b>	<b>1</b>
449a CC	Représentation dans la procédure	0					0	1					1	0					0	1
<b>Total</b>		<b>1'727</b>	<b>251</b>	<b>32</b>	<b>205</b>	<b>12</b>	<b>1'793</b>	<b>1'203</b>	<b>194</b>	<b>25</b>	<b>101</b>	<b>13</b>	<b>1'305</b>	<b>2'775</b>	<b>348</b>	<b>40</b>	<b>259</b>	<b>42</b>	<b>2'862</b>	<b>5'960</b>

## Nombre de personnes relevant d'une mesure – Mineurs

Tableau fourni par la COPMA  
(conférence en matière de protection des mineurs et des adultes)

Mesure (article)	Descriptif	Neuchâtel					Boudry					Chaux-de-Fonds					TOTALS au 31.12.2019			
		Mesures au 01.01.2019	Institutions	Reprises	Mainlevées	Transferts	Mesures au 31.12.2019	Mesures au 01.01.2019	Institutions	Reprises	Mainlevées	Transferts	Mesures au 31.12.2019	Mesures au 01.01.2019	Institutions	Reprises		Mainlevées	Transferts	Mesures au 31.12.2019
<b>Empêchement / conflit d'intérêts des parents</b>		<b>3</b>					<b>3</b>	<b>13</b>	<b>3</b>		<b>8</b>		<b>8</b>	<b>17</b>	<b>11</b>	<b>1</b>	<b>6</b>		<b>23</b>	<b>34</b>
306 ch. 2 CC	Intervention propre APEA	3					3	13	3		8		8	17	11	1	6		23	34
<b>Article 307 CC</b>		<b>1</b>				<b>1</b>	<b>0</b>	<b>6</b>			<b>2</b>		<b>4</b>	<b>32</b>	<b>13</b>	<b>1</b>	<b>11</b>		<b>35</b>	<b>39</b>
307 ch. 1 CC	Mesure nécessaire	1				1	0	2			1		1	6			3		3	4
307 ch. 3 CC	Personne / office avec regard	0					0	4			1		3	26	13	1	8		32	35
<b>Curatelles</b>		<b>374</b>	<b>83</b>	<b>1</b>	<b>66</b>	<b>19</b>	<b>372</b>	<b>298</b>	<b>69</b>	<b>15</b>	<b>60</b>	<b>9</b>	<b>313</b>	<b>911</b>	<b>135</b>	<b>31</b>	<b>129</b>	<b>44</b>	<b>904</b>	<b>1'589</b>
308 ch. 1 CC	Assistance éducative	186	35	1	31	12	178	131	29	9	28	7	134	444	62	16	65	25	432	744
308 ch. 2 CC	Constatation paternité	179	43		31	7	184	161	37	6	31	2	171	441	68	15	54	18	452	807
308 ch. 3 CC	Constatation paternité	9	5		4		10	3	3				6	20	4		7		17	33
308 ch. 3 CC	Entretien	0					0	1			1		0	5	1		3		3	3
309 CC	Curatelle de paternité	0					0	2					2	1				1	0	2
<b>Retrait du droit de garde</b>		<b>56</b>	<b>26</b>		<b>17</b>	<b>1</b>	<b>64</b>	<b>29</b>	<b>2</b>	<b>3</b>	<b>5</b>	<b>1</b>	<b>28</b>	<b>134</b>	<b>32</b>	<b>4</b>	<b>46</b>	<b>9</b>	<b>115</b>	<b>207</b>
310 ch. 1 CC	Placement d'office	44	19		13		50	24	2	2	4		24	125	32	4	45	8	108	182
310 ch. 2 CC	Placement à la demande	12	7		4	1	14	5		1	1	1	4	8			1	1	6	24
310.3 / 314 b	Interdiction de retour	0					0	0					0	1					1	1
<b>Retrait de l'autorité parentale</b>		<b>4</b>	<b>5</b>		<b>2</b>		<b>7</b>	<b>0</b>					<b>0</b>	<b>1</b>	<b>1</b>				<b>2</b>	<b>9</b>
311 ch. 1 CC	Parents incapables	2	4		2		4	0					0	0					0	4
311 ch. 1 CC	Parents pas souciés / manqué devoirs	1	1				2	0					0	0	1				1	3
312 ch. 1 CC	Demande des parents	1					1	0					0	1					1	2
<b>Représentation dans la procédure</b>		<b>5</b>	<b>3</b>				<b>8</b>	<b>6</b>	<b>2</b>		<b>1</b>		<b>7</b>	<b>4</b>	<b>1</b>		<b>2</b>		<b>3</b>	<b>18</b>
314a bis CC	Représentation dans la procédure	5	3				8	6	2		1		7	4	1		2		3	18
<b>Biens de l'enfant</b>		<b>4</b>	<b>5</b>				<b>9</b>	<b>13</b>	<b>4</b>	<b>2</b>	<b>4</b>		<b>15</b>	<b>39</b>	<b>6</b>		<b>8</b>	<b>2</b>	<b>35</b>	<b>59</b>
318 ch. 3 CC	Inventaire, remise des cptes / rapports	0					0	5	3		1		7	3					3	10
325 CC	Retrait administration / curatelle	4	5				9	8	1	2	3		8	36	6		8	2	32	49
<b>Tutelle</b>		<b>9</b>	<b>5</b>		<b>2</b>		<b>12</b>	<b>18</b>	<b>5</b>		<b>8</b>		<b>15</b>	<b>51</b>	<b>19</b>	<b>1</b>	<b>13</b>	<b>1</b>	<b>57</b>	<b>84</b>
327 a CC	Tutelle	9	5		2		12	18	5		8		15	51	19	1	13	1	57	84
<b>Adoption internationale</b>		<b>0</b>					<b>0</b>	<b>0</b>					<b>0</b>	<b>2</b>					<b>2</b>	<b>2</b>
17 LF CLaH	Curatelle	0					0	0					0	2					2	2
<b>Total</b>		<b>456</b>	<b>127</b>	<b>1</b>	<b>87</b>	<b>21</b>	<b>475</b>	<b>383</b>	<b>85</b>	<b>20</b>	<b>88</b>	<b>10</b>	<b>390</b>	<b>1'191</b>	<b>218</b>	<b>38</b>	<b>215</b>	<b>56</b>	<b>1'176</b>	<b>2'041</b>

**Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte**

Tableau fourni par la COPMA  
(conférence en matière de protection des mineurs et des adultes)

**Affaires non liées à une mesure ou un mandat (nombre de personnes)**

Type	Mesure (article)	Descriptif	Neuchâtel	Boudry	Chaux-de-Fonds	Total
<b>Adultes</b>	<b>Mandat pour cause d'inaptitude (MCI)</b>			<b>1</b>		<b>1</b>
	363 ch. 2 CC	MCI validé / partiellement validé		1		1
<b>Adultes</b>	<b>Décisions sur appel</b>		<b>1</b>			<b>1</b>
	385 CC	Appel contre mesure limitant liberté de mouvement	1			1
<b>Adultes</b>	<b>Placement à des fins d'assistance</b>		<b>140</b>	<b>124</b>	<b>183</b>	<b>447</b>
	426.1/428.1 CC	Placement par l'APEA			11	11
	426.1/428.1 CC	Libération par l'APEA	1			1
	427 ch. 2 CC	Maintien d'une personne entrée de son plein gré	12	10	15	37
	429 ch. 2 CC	Examen d'un placement par un médecin	135	111	163	409
	431 ch. 1 CC	Examen après 6 mois	1	7	22	30
	431 ch. 2 CC	Examen après 12 mois		4	3	7
	431 ch. 2 CC	Examen après 24 / 36 / etc. mois		6	6	12
<b>Adultes</b>	<b>Mesures ambulatoires</b>		<b>4</b>			<b>4</b>
	437 ch. 2 CC	Mesures ambulatoires	4			4
	<b>Total</b>		<b>145</b>	<b>125</b>	<b>183</b>	<b>453</b>

**Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte**

Tableau fourni par la COPMA  
(conférence en matière de protection des mineurs et des adultes)

**Affaires non liées à une mesure ou un mandat (nombre de personnes)**

Type	Mesure (article)	Descriptif	Neuchâtel	Boudry	Chaux-de-Fonds	Total
<b>Mineurs</b>	<b>Modification des relations avec des parents divorcés</b>		<b>3</b>		<b>9</b>	<b>12</b>
	134 ch. 4 CC	Modification relations personnelles	1			1
	134 ch. 3 CC	Modification garde	2		9	11
<b>Mineurs</b>	<b>Adoption</b>		<b>1</b>	<b>1</b>		<b>2</b>
	265 ch. 3 CC	Consentement à l'adoption de l'enfant sous tutelle		1		1
	265a ch. 2 CC	Consentement des parents à l'adoption	1			1
<b>Mineurs</b>	<b>Relations personnelles</b>		<b>1</b>			<b>1</b>
	274 ch. 2 CC	Retrait / limitation des relations personnelles	1			1
<b>Mineurs</b>	<b>Contribution d'entretien</b>				<b>44</b>	<b>44</b>
	287 ch. 1 CC	Approbation convention d'entretien			37	37
	287 ch. 2 CC	Approbation modification convention d'entretien			7	7
<b>Mineurs</b>	<b>Réglementation de l'autorité parentale pour parents non mariés</b>		<b>167</b>	<b>160</b>	<b>239</b>	<b>566</b>
	298 ch. 2 CC	Transfert autorité parentale (APC) au père	1			1
	298a ch. 1 CC	Attribution autorité parentale conjointe	166	160	238	564
	298a ch. 2 CC	Retrait APC – autorité parentale au père			1	1
	<b>Total</b>		<b>172</b>	<b>161</b>	<b>292</b>	<b>625</b>

### 5.3 Tribunal cantonal

Remarque : Les données entre parenthèses concernent l'année précédente ; de très légers écarts sont possibles entre le chiffre indiqué et celui figurant dans le rapport 2018. Ces écarts ne sont pas significatifs et résultent principalement de données encore non disponibles au moment du bouclage des statistiques.

#### Cour civile (CCIV)

affaires pendantes au 31 décembre 2018			22	(21)
affaires enregistrées en 2019			5	(19)
- cartels		0	(0)	
- concurrence déloyale		3	(0)	
- causes diverses		0	(0)	
- propriété intellectuelle		1	(15)	
- mémoire préventif		1	(4)	
affaires liquidées			20	(18)
- admises		2	(4)	
- classées		7	(10)	
- désistements		0	(1)	
- transactions		8	(1)	
- mal fondées		3	(2)	
affaires pendantes au 31 décembre 2019			7	(22)

#### Cour d'appel civile (CACIV)

affaires pendantes au 31 décembre 2018			54	(53)
affaires enregistrées en 2019			119	(127)
- divorce		10	(17)	
- décisions incidentes		0	(0)	
- paiement		0	(0)	
- procédure		0	(0)	
- droits réels		0	(0)	
- droits de succession		2	(0)	
- contrat de travail		10	(12)	
- autres contrats		18	(14)	
- bail		11	(12)	
- causes diverses		11	(13)	
- mesures provisoires		23	(25)	
- mesures de protection de l'union conjugale		32	(34)	
- révision en matière civile		2	(1)	
affaires liquidées			142	(126)
- acquiescements		0	(0)	
- admises		51	(44)	
- classées		9	(3)	
- désistements		3	(2)	
- dessaisissements		2	(0)	
- irrecevables		13	(7)	
- mal fondées		59	(69)	
- transactions		5	(1)	
affaires pendantes au 31 décembre 2019			31	(54)

**Autorité cantonale supérieure de surveillance des offices des poursuites et des faillites (ASSLP)**

affaires pendantes au 31 décembre 2018			4	(0)
affaires enregistrées en 2019			5	(9)
- plaintes		1	(1)	
- recours		4	(8)	
- requêtes		0	(0)	
affaires liquidées			9	(5)
- admises		3	(1)	
- dessaisissements		3	(0)	
- irrecevables		1	(0)	
- mal fondées		2	(4)	
affaires pendantes au 31 décembre 2019			0	(4)

**Autorité de recours en matière civile (ARMC)**

affaires pendantes au 31 décembre 2018			10	(9)
affaires enregistrées en 2019			129	(103)
- assistance judiciaire		11	(9)	
- exécution		0	(0)	
- poursuites, divers		1	(0)	
- mainlevées		54	(37)	
- procédure		30	(21)	
- droits de succession		3	(1)	
- contrat de travail		4	(1)	
- autres contrats		1	(2)	
- bail		5	(10)	
- causes diverses		1	(1)	
- faillites		17	(17)	
- mesures provisoires		0	(2)	
- mesures protectrices de l'union conjugale		1	(1)	
- révision en matière civile		1	(1)	
affaires liquidées			123	(102)
- admises		26	(33)	
- classées		29	(22)	
- dessaisissements		3	(0)	
- irrecevables		17	(10)	
- mal fondées		48	(37)	
affaires pendantes au 31 décembre 2019			16	(10)

**Chambre des affaires arbitrales (CHAR)**

affaires pendantes au 31 décembre 2018			0	(0)
affaires enregistrées en 2019			0	(0)
affaires liquidées			0	(0)
affaires pendantes au 31 décembre 2019			0	(0)

**Cour des mesures de protection de l'enfant et de l'adulte (CMPEA)**

affaires pendantes au 31 décembre 2018			17	(16)
affaires enregistrées en 2019			65	(72)
- appel contre décision APEA – CIV		6	(7)	
- appel contre décision du juge des mineurs - PEN		0	(1)	
- décision - Enlèvement		0	(0)	
- recours contre décision APEA - Hospitalisation		6	(6)	
- décision incidente		0	(1)	
- décision sur mesures provisionnelles		8	(9)	

- recours contre décision APEA – CIV	40	(43)	
- recours contre décision du juge des mineurs - PEN	3	(1)	
- divers	2	(4)	
affaires liquidées			63 (71)
- admises	16	(20)	
- classées	18	(12)	
- dessaisissements	0	(0)	
- irrecevables	4	(10)	
- mal fondées	25	(29)	
affaires pendantes au 31 décembre 2019			19 (17)

**Autorité de recours en matière pénale (ARMP)**

affaires pendantes au 31 décembre 2018			24 (33)
affaires enregistrées en 2019			162 (155)
- recours contre décision du TMC	18	(28)	
- recours contre séquestre	15	(7)	
- recours contre décision de non-entrée en mat. ou class. MP	62	(47)	
- recours contre autres décisions du MP	27	(27)	
- recours contre autres décisions des tribunaux régionaux	19	(18)	
- recours contre les décisions de conversion des trib. régionaux	14	(21)	
- recours contre décision de la police	0	(0)	
- autres recours	3	(4)	
- demandes de récusation	4	(3)	
affaires liquidées			155 (164)
- admises	32	(37)	
- classées	23	(30)	
- dessaisissements	0	(0)	
- irrecevables	11	(14)	
- mal fondées	80	(78)	
- retirées	9	(5)	
affaires pendantes au 31 décembre 2019			31 (24)

**Cour pénale (CPEN)**

affaires pendantes au 31 décembre 2018			56 (47)
affaires enregistrées en 2019			118 (121)
- partie spéciale_infr c/ la vie et l'intégrité corporelle	18	(25)	
- partie spéciale_infr c/ le patrimoine	27	(28)	
- partie spéciale_infr c/ l'honneur	5	(0)	
- partie spéciale_crimes ou délits contre la liberté	5	(7)	
- partie spéciale_infr c/ la vie et l'intégrité sexuelle	4	(4)	
- partie spéciale_autres	25	(19)	
- appel LCR	26	(21)	
- appel stupéfiants	6	(14)	
- récusation	0	(1)	
- révision	2	(2)	
- vol et brigandage en bande ; dommage à la propriété...	0	(0)	
affaires liquidées			106 (109)
- admises	30	(39)	
- classées	30	(38)	
- irrecevables	0	(0)	
- mal fondées	46	(32)	
affaires pendantes au 31 décembre 2019			68 (59)

**Cour de droit public (CDP)**

affaires pendantes au 31 décembre 2018			207 (236)
affaires enregistrées en 2019			405 (426)
droit administratif		179 (183)	
- impôts et taxes	24 (35)		
- séjour des étrangers	41 (34)		
- aménagement du territoire et constructions	19 (12)		
- statut des fonctionnaires	15 (24)		
- assistance judiciaire	5 (5)		
- circulation routière	4 (5)		
- responsabilité des collectivités publiques (actions)	8 (1)		
- bourses d'étude	1 (1)		
- droit des marchés publics	4 (7)		
- aide aux victimes d'infractions	1 (0)		
- environnement et protection de la nature	2 (2)		
- améliorations foncières et droit foncier rural	3 (3)		
- exécution des peines	2 (2)		
- établissements publics	0 (0)		
- affaires scolaires	6 (5)		
- expropriation	1 (0)		
- aide sociale	0 (1)		
- droit de procédure	12 (15)		
- vente d'appartements loués	1 (0)		
- usage du domaine public	1 (2)		
- recours avocats/notaires	2 (0)		
- divers	27 (29)		
assurances sociales		225 (243)	
- assurance-accidents	28 (46)		
- assurance-chômage	50 (44)		
- allocations familiales	2 (1)		
- assurance-invalidité	95 (96)		
- AVS	13 (17)		
- assurance-maladie	10 (14)		
- assurance militaire	0 (0)		
- prestations complémentaires à l'AVS/AI	18 (20)		
- allocations pour perte de gain	1 (1)		
- prévoyance professionnelle (actions)	5 (3)		
- partage des prestations de sortie en cas de divorce	4 (1)		
affaires liquidées			362 (455)
droit administratif		154 (198)	
- admises	29 (36)		
- irrecevables	19 (25)		
- mal fondées	79 (115)		
- retraits/transactions/classements/dessaisissements	27 (22)		
assurances sociales		208 (257)	
- admises	80 (78)		
- irrecevables	12 (15)		
- mal fondées	101 (141)		
- retraits/transactions/classements/dessaisissements	15 (23)		
affaires pendantes au 31 décembre 2019			250 (207)

**Tribunal arbitral (articles 27bis LAI, 89 LAMal, 57 LAA et 27 LAM)**

affaires pendantes au 31 décembre 2018			5	(1)
affaires enregistrées en 2019			4	(4)
affaires liquidées			2	(0)
affaires pendantes au 31 décembre 2019			7	(5)

**Recours au Tribunal fédéral**

	Pendants au 1 <sup>er</sup> janvier	Interjetés dans l'année	Admis	Mal fondés	Irrecevables	Retirés	Pendants au 31 déc.
Cour civile (CCIV)	2	2	1	2	0	1	0
Cour d'appel civile (CACIV)	11	26	3	14	6	0	14
Autorité de recours en matière civile (ARMC)	5	4	1	5	2	1	0
Chambre des affaires arbitrales (CHAR)	0	0	0	0	0	0	0
Autorité supérieure de surveillance en matière de poursuites et faillites (ASSLP)	0	1	0	0	1	0	0
Cour des mesures de protection de l'enfant et de l'adulte (CMPEA)	2	1	2	0	1	0	0
Autorité de recours en matière pénale (ARMP)	1	9	3	2	3	0	2
Cour pénale (CPEN)	10	32	12	13	10	0	7
Cour de droit public Tribunal fédéral Lausanne	20	33	4	27	11	1	10
Cour de droit public Tribunal fédéral Lucerne	8	24	2	15	0	1	14
Cour de droit public Tribunal fédéral Saint-Gall	0	0	0	0	0	0	0
Tribunal arbitral (89 LAMal)	1	0	0	1	0	0	0
<b>Total</b>	<b>60</b>	<b>132</b>	<b>28</b>	<b>79</b>	<b>34</b>	<b>4</b>	<b>47</b>

**Ensemble des dossiers enregistrés à compter de l'année 2014**

	2014	2015	2016	2017	2018	2019
<b>Sur recours</b>	893	935	972	869	1'003	988
<b>1<sup>ère</sup> instance</b>	20	37	52	46	33	24
<b>Total</b>	<b>913</b>	<b>972</b>	<b>1'024</b>	<b>915</b>	<b>1'036</b>	<b>1'012</b>
Émoluments encaissés (en francs)	347'358	380'904	351'602	414'027	491'033	418'916

## Nombre de dossiers liquidés en 2019 - filières civile, pénale et administrative

	CIVIL	Nb dossiers	PÉNAL	Nb dossiers	ADMINISTRATIF	Nb dossiers	Total
Tribunal cantonal	Cour civile	20	Cour pénale	106	CDP	362	
	CACIV	142	ARMP	155	Tribunal arbitral	2	
	ARMC	123					
	CHAR	0					
	CMPEA	63					
	ASSLP	9					
<b>Total</b>		<b>357</b>		<b>261</b>		<b>364</b>	<b>982</b>
Tribunaux régionaux	Dossiers civils	8'222	Dossiers pénaux	3'655	-		
	APEA	3'655					
<b>Total</b>		<b>11'877</b>		<b>3'655</b>		<b>0</b>	<b>15'532</b>
Ministère public	-		Dossiers pénaux	6'542	-		
<b>Total</b>		<b>0</b>		<b>6'542</b>		<b>0</b>	<b>6'542</b>
<b>TOTAUX</b>		<b>12'234</b>		<b>10'458</b>		<b>364</b>	<b>23'056</b>

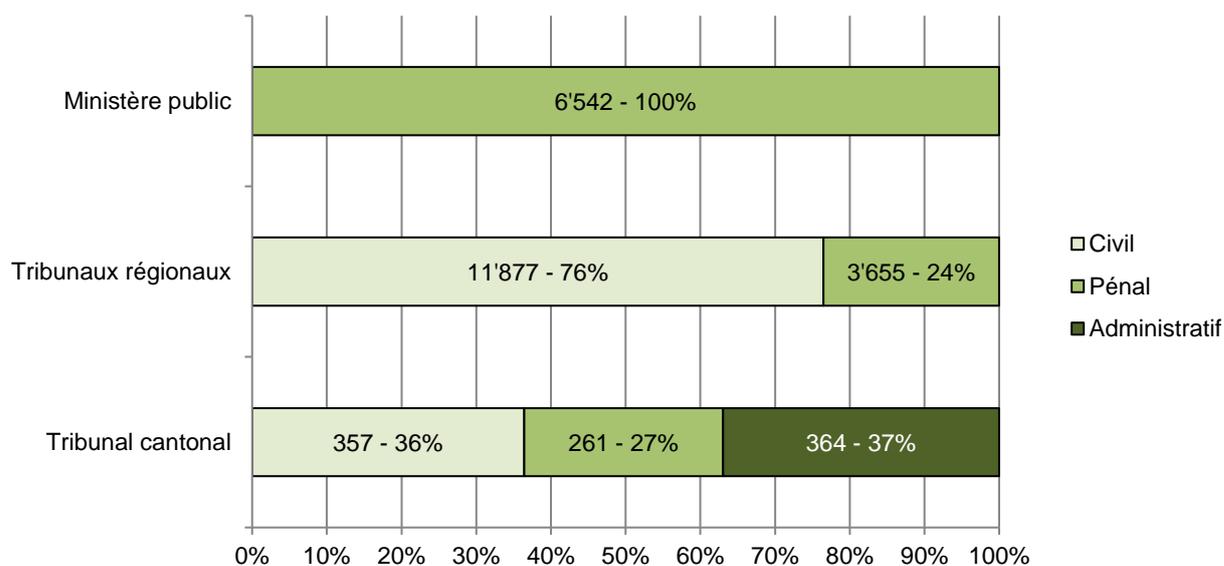


Figure 18 : Nombre de dossiers liquidés en 2019 – filières civile, pénale et administrative

## 6. ANNEXES

### 6.1 Liste des magistrats au 1<sup>er</sup> janvier 2020

#### Ministère public

Pierre Aubert (procureur général) Nicolas Aubert (procureur général adjoint)	Sylvie Favre Nicolas Feuz Vanessa Guizzetti Piccirilli Fabrice Haag Marc Rémy Jean-Paul Ros Manon Simeoni Renaud Weber Sarah Weingart
---------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

#### Tribunaux régionaux

Tribunal régional du Littoral et du Val-de-Travers site de Neuchâtel	Tribunal régional du Littoral et du Val-de-Travers site de Boudry	Tribunal régional des Montagnes et du Val-de-Ruz (Chaux-de-Fonds)
Joëlle Berthoud Schaer Geneviève Calpini Calame Florence Dominé Michael Ecklin Shokraneh Habibi Amini Corinne Jeanprêtre Bastien Sandoz	Isabelle Bieri Yves Fiorellino Nathalie Guillaume-Gentil Gross Nathalie Kocherhans Laurent Margot Stéphanie Wildhaber Bohnet Estelle Zwygart	Frédérique Currat Wyrsh Christian Hänni Noémie Helle Julie Hirsch Claire-Lise Mayor Aubert Aline Meier Fabio Morici Alain Rufener Aline Schmidt Noël Alexandre Seiler

#### Tribunal cantonal (par ordre d'ancienneté)

Marie-Pierre de Montmollin Dominique Wittwer Arabelle Scyboz Jeanine de Vries Reilingh, présidente Raphaël Inderwildi Alain Tendon Pierre Cornu David Glassey Olivier Babaïantz Catherine Schuler Perotti Celia Clerc Nicolas de Weck
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

## 6.2 Liste des abréviations et acronymes

<b>ACQ</b> Acquiescement (Tribunal d'instance)	<b>CEEN</b> Centre éditique de l'entité neuchâteloise	<b>ENF</b> Procédures liées à la paternité (Tribunal d'instance)
<b>AFP</b> Attestation fédérale de formation professionnelle	<b>CEPEJ</b> Commission européenne pour l'efficacité de la justice	<b>EPT</b> Équivalent plein temps
<b>AMJN</b> Association des magistrats de l'ordre judiciaire neuchâtelois	<b>CFC</b> Certificat fédéral de capacité	<b>EX</b> Expulsion (Tribunal d'instance)
<b>ANMF</b> Association neuchâteloise pour la médiation familiale	<b>CHAR</b> Chambre des affaires arbitrales (Tribunal cantonal)	<b>FA</b> Faillite (Tribunal d'instance)
<b>APC-EC</b> Déclaration d'autorité parentale conjointe devant l'état-civil (Tribunal d'instance)	<b>CIPJ</b> Commission informatique du pouvoir judiciaire	<b>FIORI</b> Interface simplifiée pour utilisateur SAP
<b>APEA</b> Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (Tribunal d'instance)	<b>CLA</b> Commission du logement de l'administration	<b>FSA</b> Fédération suisse des avocats
<b>APMA</b> Signalement d'office (Tribunal d'instance)	<b>CLAS</b> Classement (Tribunal d'instance)	<b>HIJP</b> Harmonisation informatique de la justice pénale
<b>ARMC</b> Autorité de recours en matière civile (Tribunal cantonal)	<b>CM</b> Conseil de la magistrature	<b>JONC</b> Jonction (Tribunal d'instance)
<b>ARMP</b> Autorité de recours en matière pénale (Tribunal cantonal)	<b>CMPEA</b> Cour des mesures de protection de l'enfant et de l'adulte (Tribunal cantonal)	<b>JPN</b> Juristes progressistes neuchâtelois
<b>ASSLP</b> Autorité cantonale supérieure de surveillance des offices des poursuites et des faillites (Tribunal cantonal)	<b>COFI</b> Commission financière	<b>JURIS</b> Programme informatique permettant la gestion des dossiers et la création de documents liés à une affaire
<b>AUT-PAR</b> Autorité parentale (Tribunal d'instance)	<b>CONC</b> Conciliation (Tribunal d'instance)	<b>JUSAS</b> Banque de données concernant l'exécution des sanctions des mineurs
<b>AUT-PROC</b> Autorisation de procéder (Tribunal d'instance)	<b>CONS</b> Déconsignation (Tribunal d'instance)	<b>LAA</b> Loi fédérale sur l'assurance-accident
<b>BAIL</b> Procédure de droit du bail (Tribunal d'instance)	<b>COFIL</b> Comité de pilotage	<b>LAI</b> Loi fédérale sur l'assurance-invalidité
<b>BAP</b> Bâtiment administratif de la police à Neuchâtel (abrite également le ministère public – Parquet régional 2)	<b>COPMA</b> Conférence en matière de protection des mineurs et des adultes	<b>LAM</b> Loi fédérale sur l'assurance militaire
<b>BDJ</b> Banque de données juridiques	<b>CORD</b> Concordat en matière LP (Loi sur la poursuite) (Tribunal d'instance)	<b>LAMaI</b> Loi fédérale sur l'assurance-maladie
<b>BPC</b> Business Planning & Consolidation, outil de planification et de consolidation financière	<b>CP</b> Code pénal	<b>LAPEA</b> Loi concernant les autorités de protection de l'enfant et de l'adulte
<b>BU</b> Budget	<b>CPC</b> code de procédure civile	<b>LF-CLaH</b> Loi fédérale relative à la Convention de La Haye sur l'adoption et aux mesures de protection de l'enfant en cas d'adoption internationale
<b>CAAJ</b> Commission administrative des autorités judiciaires	<b>CPEN</b> Cour pénale (Tribunal cantonal)	<b>LILAMaI</b> Loi d'introduction à la Loi fédérale sur l'assurance-maladie
<b>CACIV</b> Cour d'appel civile (Tribunal cantonal)	<b>CPP</b> code de procédure pénale	<b>LP</b> Loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite
<b>CC</b> Code civil	<b>CRIM</b> Tribunal criminel (Tribunal d'instance)	<b>LPJA</b> Loi sur la procédure et la juridiction administratives
<b>CCDJP</b> Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police	<b>CUAV</b> Curateur avocat (Tribunal d'instance)	<b>LSEE</b> Loi sur le séjour et l'établissement des étrangers
<b>CCFI</b> Contrôle cantonal des finances	<b>CUIV</b> Curateur privé (Tribunal d'instance)	<b>LTF</b> Loi sur le Tribunal fédéral
<b>CCIV</b> Cour civile (Tribunal cantonal)	<b>CUOF</b> Curateur professionnel (Tribunal d'instance)	<b>MAT</b> Procédure matrimoniale (Tribunal d'instance)
<b>CDP</b> Cour de droit public (Tribunal cantonal)	<b>CUR-ADOP</b> Curatelle en cas d'adoption internationale (Tribunal d'instance)	<b>MCH2</b> Modèle comptable harmonisé 2
	<b>CV</b> Conversion d'amendes (Tribunal d'instance)	<b>ML</b> Mainlevée (Tribunal d'instance)
	<b>DEC-APC</b> Décision d'autorité parentale conjointe (Tribunal d'instance)	<b>MP</b> Mesure protectrice de l'union conjugale (Tribunal d'instance)
	<b>DECI</b> Décision (Tribunal d'instance)	
	<b>DEF</b> Département de l'éducation et de la famille	
	<b>DFFS</b> Département des finances et de la santé	
	<b>DJSC</b> Département de la justice, de la sécurité et de la culture	
	<b>DPMIn</b> Loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs	

<b>MPC</b> Ministère public de la Confédération	<b>PONE</b> Police neuchâteloise	<b>SIGE</b> Système d'information et de gestion de l'État
<b>MPROV</b> Mesure provisionnelle et superprovisionnelle (Tribunal d'instance)	<b>PPMin</b> Loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs	<b>SJEN</b> Service juridique de l'État de Neuchâtel
<b>NHOJ</b> Nouvel hôtel judiciaire	<b>PROPOS-JGT</b> Proposition de jugement (Tribunal d'instance)	<b>SMIG</b> Service des migrations de l'État de Neuchâtel
<b>NONC</b> Non conciliation (Tribunal d'instance)	<b>PROPOS-REF</b> Proposition de jugement refusée (Tribunal d'instance)	<b>SPAJ</b> Service de protection de l'adulte et de la jeunesse de l'État de Neuchâtel
<b>OAEN</b> Office des archives de l'État de Neuchâtel	<b>PSIM</b> Procédure simplifiée (Tribunal d'instance)	<b>SPNE</b> Service pénitentiaire neuchâtelois
<b>OAN</b> Ordre des avocats neuchâtelois	<b>PSOM</b> Procédure sommaire (Tribunal d'instance)	<b>SRHE</b> Service des ressources humaines de l'État de Neuchâtel
<b>OF</b> Office des faillites	<b>REJ-APC</b> Rejet d'autorité parentale conjointe (Tribunal d'instance)	<b>ss</b> suivant(e)s
<b>OFJ</b> Office fédéral de la justice	<b>RETR</b> Retrait (Tribunal d'instance)	<b>TARB</b> Tribunal arbitral
<b>OFS</b> Office fédéral de la statistique	<b>RH</b> Ressources humaines	<b>TF</b> Tribunal fédéral
<b>OLT</b> Ordonnance relative à la loi du travail	<b>RJN</b> Recueil de jurisprudence neuchâteloise	<b>TI</b> Annulation de titres (Tribunal d'instance)
<b>OJN</b> Loi d'organisation judiciaire neuchâteloise (du 27 janvier 2010)	<b>SALI</b> Service d'achat, de logistique et des imprimés de l'État de Neuchâtel	<b>TMC</b> Tribunal des mesures de contrainte (Tribunal d'instance)
<b>OORG</b> Office d'organisation de l'État de Neuchâtel	<b>SAP</b> Systems, Applications and Products for data processing, progiciel de gestion d'entreprise incluant finances et ressources humaines	<b>TPM</b> Tribunal pénal des mineurs (Tribunal d'instance)
<b>OP</b> Ordonnance pénale (Ministère public)	<b>SBAT</b> Service des bâtiments de l'État de Neuchâtel	<b>TRAN</b> Transaction (Tribunal d'instance)
<b>PASI</b> Action alimentaire en procédure simplifiée (Tribunal d'instance)	<b>SCI</b> Système de contrôle interne	<b>TRAV</b> Procédure de droit du travail (Tribunal d'instance)
<b>PASO</b> Avis au débiteur en procédure sommaire (Tribunal d'instance)	<b>SFIN</b> Service financier de l'État de Neuchâtel	<b>TUT-ADOP</b> Tutelle en cas d'adoption internationale (Tribunal d'instance)
<b>PEM</b> Pas d'entrée en matière (Tribunal d'instance)	<b>SIAM</b> Service des institutions pour adultes et mineurs de l'État de Neuchâtel	<b>VIM</b> Vendor Invoice Management, gestion des factures dans SAP
<b>PERS</b> Personne (Tribunal d'instance)	<b>SIEN</b> Service informatique de l'État de Neuchâtel	
<b>PFT</b> Plan financier et des tâches		
<b>PLAJ</b> Projet de localisation des autorités judiciaires		
<b>POL</b> Tribunal de police (Tribunal d'instance)		

### 6.3 Liens utiles

Site des autorités judiciaires neuchâteloises :  
<http://www.ne.ch/autorites/PJNE/Pages/accueil.aspx>

Le présent rapport de gestion 2019 de la Commission administrative des autorités judiciaires et du Conseil de la magistrature peut être consulté, dans sa version électronique, à l'adresse internet suivante :

<http://www.ne.ch/autorites/PJNE/Pages/RapportsAnnuels.aspx>

## 7. CONTACT

Secrétariat général des autorités judiciaires  
 Rue du Château 12  
 2000 Neuchâtel

 032 889 61 44

 [secretariat.PJNE@ne.ch](mailto:secretariat.PJNE@ne.ch)

# TABLE DES MATIÈRES

<b>1. Commission administrative et secrétariat général des autorités judiciaires.....</b>	<b>1</b>
<b>1.1. Faits saillants de 2019 .....</b>	<b>2</b>
<i>Chiffres-clés.....</i>	2
<b>1.2. Ressources humaines.....</b>	<b>3</b>
<i>Personnel judiciaire .....</i>	5
<i>Magistrature.....</i>	6
<b>1.3. Finances .....</b>	<b>6</b>
<i>Généralités.....</i>	6
<i>Procédure budgétaire 2020.....</i>	6
<i>Gestion des comptes 2019.....</i>	7
<i>Revenus par autorité, par type de procédure et par cour.....</i>	8
<i>Nouveau système d'information et de gestion de l'État (SIGE).....</i>	10
<i>Système de contrôle interne (SCI).....</i>	11
<b>1.4. Locaux judiciaires.....</b>	<b>11</b>
<i>Projet de planification des locaux des autorités judiciaires (Projet PLAJ).....</i>	11
<b>1.5. Informatique judiciaire.....</b>	<b>11</b>
<b>1.6. Conférence judiciaire.....</b>	<b>12</b>
<b>1.7. Projets en cours .....</b>	<b>12</b>
<i>Campagne de recrutement des curatrices et curateurs privés .....</i>	12
<i>Frais de justice .....</i>	13
<i>Assistance judiciaire.....</i>	13
<i>Médiation.....</i>	13
<i>Enquête de satisfaction.....</i>	13
<b>1.8. Divers.....</b>	<b>14</b>
<b>2. Autorités judiciaires .....</b>	<b>15</b>
<b>2.1 Ministère public.....</b>	<b>15</b>
<b>2.2 Tribunaux régionaux.....</b>	<b>16</b>
<i>Introduction .....</i>	16
<i>Droit pénal.....</i>	16
<i>Droit civil.....</i>	17
<b>2.3 Tribunal cantonal .....</b>	<b>20</b>
<i>Généralités.....</i>	20
<i>Cour civile .....</i>	20
<i>Cour des mesures de protection de l'enfant et de l'adulte.....</i>	20
<i>Cour pénale .....</i>	20
<i>Autorité de recours en matière pénale .....</i>	20
<i>Cour de droit public .....</i>	21
<i>Situation particulière de l'année 2019.....</i>	21
<i>Jurisprudence .....</i>	22
<i>Indications à l'attention du législateur.....</i>	22
<b>3. Conseil de la magistrature.....</b>	<b>23</b>
<b>3.1 Magistrature judiciaire.....</b>	<b>23</b>
<b>3.2 Inspection des autorités judiciaires.....</b>	<b>24</b>
<b>3.3 Mobilité et élections.....</b>	<b>24</b>

<b>3.4</b>	<b>Suppléances</b> .....	<b>24</b>
<b>3.5</b>	<b>Indicateurs de l'activité judiciaire (durée des procédures)</b> .....	<b>25</b>
	<i>Tribunaux régionaux</i> .....	26
	<i>Tribunal cantonal</i> .....	27
	<i>Ministère public</i> .....	27
<b>4.</b>	<b>Conclusion</b> .....	<b>31</b>
<b>5.</b>	<b>Statistiques</b> .....	<b>32</b>
<b>5.1</b>	<b>Ministère public</b> .....	<b>32</b>
<b>5.2</b>	<b>Tribunaux régionaux</b> .....	<b>33</b>
<b>5.3</b>	<b>Tribunal cantonal</b> .....	<b>42</b>
<b>6.</b>	<b>Annexes</b> .....	<b>48</b>
<b>6.1</b>	<b>Liste des magistrats au 1<sup>er</sup> janvier 2020</b> .....	<b>48</b>
<b>6.2</b>	<b>Liste des abréviations et acronymes</b> .....	<b>49</b>
<b>6.3</b>	<b>Liens utiles</b> .....	<b>50</b>
<b>7.</b>	<b>Contact</b> .....	<b>50</b>

## TABLE DES ILLUSTRATIONS

Fig. 1 :	Chiffres-clés de l'année 2019.....	2
Fig. 2 :	Effectifs (en EPT) des autorités judiciaires par fonction et par entité au 31 décembre 2019 ...	3
Fig. 3 :	Effectifs des tribunaux régionaux par site et du ministère public par parquet .....	3
Fig. 4 :	Nombre (en EPT) de greffiers-rédacteurs / procureurs assistants et de greffiers / personnel administratif par magistrat .....	4
Fig. 5 :	Répartition plein temps / temps partiel et hommes / femmes des membres des autorités judiciaires.....	4
Fig. 6 :	Collaboratrices nouvellement nommées en 2019.....	4
Fig. 7 :	Résultat des comptes de fonctionnement 2018 et 2019 des autorités judiciaires .....	7
Fig. 8 :	Revenus des tribunaux régionaux et du Tribunal cantonal de 2014 à 2019.....	8
Fig. 9 :	Revenus des tribunaux régionaux par type de procédure de 2014 à 2019.....	8
Fig. 10 :	Évolution des revenus des tribunaux régionaux par type de procédure de 2014 à 2019....	9
Fig. 11 :	Revenus globaux de 2014 à 2019 du Tribunal cantonal par cour .....	9
Fig. 12 :	Évolution des revenus du Tribunal cantonal par type de procédure de 2014 à 2019 .....	9
Fig. 13 :	Revenus cumulés des différents types de procédures des trib. régionaux de 2014 à 2019.	10
Fig. 14 :	Revenus cumulés des différents types de procédures du Tribunal cantonal de 2014 à 2019	10
Fig. 15 :	Nombre de cas liquidés en 2019, 2018, 2017 et 2016 avec la durée moyenne des procédures pour les tribunaux régionaux et le Tribunal cantonal .....	28
Fig. 16 :	Durées moyennes en jours des procédures des trib. régionaux et du Tribunal cantonal..	29
Fig. 17 :	Nombre de cas liquidés en 2019 et durée moyenne des procédures pour le ministère public	30
Fig. 18 :	Nombre de dossiers liquidés en 2019 – filières civile, pénale et administrative .....	47

